Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 22 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers :

X En exercice: 29 X Présents: 21 X Votants: 26 X Pouvoirs: 5 L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.

L'affichage réglementaire a été effectué.

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS: M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2024/001	TRANSFERTS D'ÉCOLES DE MALAUNAY : DE L'ECOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY VERS L'ECOLE MATERNELLE GEORGES BRASSENS ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS VERS L'ECOLE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY	Page 5 sur 7
2024/002	SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE AVEC LA VILLE DE MAROMME POUR LE PRÊT DE MATERIEL	Page 8 sur 14
2024/003	MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY	Page 15 sur 49
2024/004	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY	Page 50 sur 87
2024/005	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE	Page 88 sur 95
2024/006	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE GARANTIE EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE	Page 96 sur 182
2024/007	APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU RESEAU DE TELEDISTRIBUTION DU HAMEAU DE FREVAUX A MALAUNAY	Page 183 sur 188

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la <u>préparation</u>, la <u>passation</u>, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

	Attributions					
N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT	Titulaire		
23-26	7 : Revêtements de sols sportifs - carrelages	4/12/2023	79 000,00 €	BONAUD		
23-27	12A : VRD	4/12/2023	128 803,75 €	TROLETTI TP		
23-28	12B : Aménagement paysagers	4/12/2023	22 715,87 €	ENVIRONNEMENT SERVICE		
23-09	Mission de maîtrise d'œuvre pour la modification d'aménagement des deux écoles primaires	12/12/2023	35 275,00 €	IPH Ingénierie		

	Avenants					
N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT initial	Montant HT suite avenant	Titulaire	

Déclarations sans suite				
Intitulé du marché	Date de publication de l'AAPC	Date de remise des offres	Motif de déclaration sans suite	

REDEVANCE POUR L'ANTENNE COLLECTIVE DU HAMEAU DE FREVAUX - ANNEE 2023

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant que la Ville fixe le montant de la redevance pour l'antenne collective du Hameau de Frévaux.

DECIDONS:

ARTICLE 1er: Le montant de la redevance pour l'antenne collective du Hameau de Frévaux pour l'année 2023 est fixé à 20 Euros par an et par logement.

Le budget prévisionnel pour l'année 2023 s'établit comme suit :

PREVISIONS 2023 (290 logements)

058/2023

	- 5
- <u>DEPENSES</u>	
MAINTENANCE ET FLUIDES DE L'ANTENNE 2023	3 766,12 €
REPARATIONS	1 607,28 €
- TOTAL DEPENSES	5 373,40 €
- <u>RECETTES</u>	
PRODUIT DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE 2023	5 800,00 €
- RESULTAT 2022	4 012,16 €
- TOTAL RECETTES	9 812,16 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 75888 « Autres produits divers de gestion courante ».

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 17h00.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal.

	Délibération N° 2024/001
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 26 X Pouvoirs : 5	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS: M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET: « TRANSFERTS D'ÉCOLES DE MALAUNAY: DE L'ÉCOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY VERS L'ÉCOLE MATERNELLE GEORGES BRASSENS ET DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE GEORGES BRASSENS VERS L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE OLIVIER MIANNAY »

L'organisation actuelle de la carte scolaire sur le territoire de MALAUNAY est la suivante : une école maternelle et une école élémentaire sur chacun des deux secteurs auxquelles sont rattachés les enfants en fonction de leur lieu de domiciliation.

Alors que notre ville, attractive, se transforme, que des nouveaux logements émergent, que des enjeux d'adaptation au réchauffement et d'aménagement des classes se font de plus en plus jour, la ville de Malaunay a entamé en 2022 avec l'Inspection académique une réflexion pour anticiper les changements plutôt que de les subir.

La ville a signé avec l'Education Nationale le 23 février 2022 une convention, initiant une réflexion pour une école de demain construite en partenariat avec toutes les parties prenantes, dont la Ville, en charge des bâtiments et du temps périscolaire.

Dans une situation de plus en plus tendue, il nous faut en effet prendre en compte des enjeux complexes : accueillir tous les élèves, au plus près mais sans injustice géographique et donner un accès égal aux services publics assurés par la Ville.

Les effets attendus sont une réelle égalité d'accès à l'école, un confort d'apprentissage, des espaces et des outils repensés et améliorés, ainsi que des aménagements satellites facilités (stationnements, déplacements, accès aux services satellites de l'école) dans une approche qui s'articule autour du parcours de l'enfant.

La ville a lancé une concertation sur l'année 2022-23 pour travailler sur les besoins, puis sur les divers enjeux et questions autour de l'école, dans le cadre d'un processus présenté en amont de son lancement à nos personnels, au corps enseignant et aux parents d'élèves représentants.

Suite à une concertation menée avec les parties prenantes représentées par les enseignants, les représentants de parentes d'élèves et les agents, le comité de Pilotage a pris la décision de créer pour la rentrée 2024-2025 deux pôles éducatifs : une école élémentaire OLIVIER MIANNAY et une école Maternelle GEORGES BRASSENS. En conséquence, le transfert de l'école Maternelle OLIVIER MIANNAY vers l'école maternelle

En conséquence, le transfert de l'école Maternelle OLIVIER MIANNAY vers l'école maternelle GEORGES BRASSENS et le transfert de l'école élémentaire GEORGES BRASSENS vers l'école élémentaire OLIVIER MIANNAY sont nécessaires.

Cette action s'inscrit sur le temps long, l'éducation est une priorité, avec une approche qui permet de prendre du temps, c'est une chance. Pour finir, il semble important de saisir collectivement combien ce nouveau maillage des écoles constitue une opportunité pour les élèves mais aussi pour tous les acteurs éducatifs, avec un signal fort de changement orienté vers l'innovation et la modernisation, notamment à travers le renouvellement du mobilier intérieur, la réflexion sur la végétalisation des cours et les aspects extérieurs.

Les deux institutions, Ville de Malaunay et Éducation Nationale, portent les objectifs communs d'améliorer le bien-être de l'enfant et de renforcer les apprentissages et parcours de réussite, notamment à travers l'harmonisation des effectifs à 24 élèves par classe, une meilleure cohérence pédagogique et fluidité des parcours scolaires et une meilleure gestion des inclusions, du climat scolaire et une équité quant à la proposition des dispositifs et l'utilisation des équipements municipaux.

La décision finale sera prise en conseil Départemental de l'Education Nationale et donnera lieu à la signature d'un arrêté de la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), pour la mise en place à la rentrée septembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article qui indique que Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.;

VU, les articles L131-5 à L.134- du Code de l'éducation, relatifs aux pouvoirs du Maire en termes d'inscription scolaire,

VU, l'article L.212-1 du code de l'éducation qui précise que la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales,

VU, l'article L.212-7 du code de l'éducation précisant la situation des communes ayant plusieurs écoles sur le territoire,

VU les orientations émises par la Directrice des services Académique de l'Education Nationale au regard des projets présentés,

VU l'avis des conseils d'écoles Georges Brassens en date du 16 janvier 2024 et Olivier Miannay en date du 18 janvier 2024,

VU l'avis de la commission générale en date du 20 Janvier 2024,

VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY, Adjointe

Considérant la nécessité d'accueillir au mieux les enfants de la commune dans leurs parcours de réussite.

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède

APPROUVE le transfert de l'école Maternelle Olivier MIANNAY vers l'école maternelle Georges BRASSENS et le transfert de l'école élémentaire Georges BRASSENS vers l'école élémentaire Olivier MIANNAY

Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20240122-76402-2024-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2024 Affichage : 31/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme Au Registre des Délibérations LE MAIRE,

Guillaume GOUTEY

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Monsieur le Maire rapporte que c'est le fruit d'un travail collectif, d'une réelle concertation avec les différents acteurs de l'éducation.

	Délibération N° 2024/002
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 26 X Pouvoirs : 5	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER.

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représentée par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE AVEC LA VILLE DE MAROMME POUR LE PRÊT DE MATERIEL

Monsieur Jean-Marc Stalin, Adjoint en maire en charge de l'animation territoriale et de la vie associative, rappelle que la Ville de Malaunay mutualise régulièrement du matériel avec les communes environnantes.

Dans le cadre de l'organisation d'événements portés par la Ville ou le CCAS de Malaunay, les services municipaux souhaitent pouvoir faire appel à la Ville de Maromme pour la mise à disposition des matériels suivants : barrières métalliques (type Vauban), tables, chaises, grilles et panneaux d'exposition, sono mobile, stands pliants et tout autre matériel nécessaire aux manifestations.

Pour encadrer cette mise à disposition à titre gratuit, la Ville de Maromme souhaite qu'une convention soit signée entre les deux municipalités. Cette convention fixe les modalités de mise à disposition et distribue les responsabilités en cas de dommages.

VU L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la Ville de Maromme,

VU l'avis de la commission générale en date du 20 Janvier 2024,

VU le rapport de Monsieur Jean-Marc Stalin,

Considérant que la Ville de Malaunay, organise des évènements nécessitant l'emprunt de matériel auprès des communes voisines lorsque nécessaire,

Considérant que la ville de Maromme met à disposition du matériel à titre gratuit quand la commune a signé une convention avec elle,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention établie par la Ville de Maromme, et tous les documents y afférents.

DIT que le projet de convention est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20240122-76402-2024-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024 Affichage : 05/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour Extrait Certifiée Conforme Aux Registres des Délibérations

LE MAIRE, Guillaume COUTEY

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.





CONVENTION 2024-01

Mise à disposition du matériel municipal à titre gratuit

Entre:

La Ville de Maromme, représentée par M. David LAMIRAY, Maire de Maromme

D'une part

Et

La ville de Malaunay, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire de Malaunay, dûment habilité par la délibération N°002/2024 du 22 Janvier 2024

D'autre part

Considérant la mise en œuvre de sa politique d'aide à la vie associative et sportive, et de promotion de la ville, la municipalité met à titre gracieux du matériel communal à la disposition des associations marommaises et des organismes locaux lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la commune, ou des manifestations extérieures concourant à la mise en valeur de la ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du matériel communal :

- Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation.
- Elle a également pour but de maitriser le suivi des stocks et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

La commune est prioritaire dans l'utilisation du matériel, elle peut donner suite aux demandes de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel municipal.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DES PRETS

Le principe: le matériel ne devra pas quitter le territoire communal, sauf dans le cas d'une mise à disposition aux associations locales organisant une manifestation concourant à la promotion de la ville.

Les bénéficiaires :

- Les associations et organisations syndicales marommaises ;
- Les associations non marommaises organisant des manifestations sur le territoire de la commune ;
- Les établissements scolaires marommais ;
- Les organismes municipaux et paramunicipaux marommais ;
- Les services de l'état et des collectivités territoriales, les établissements publics administratifs dans le cadre de leurs missions (campagnes de prévention, d'information ...)

Les demandes émanant d'autres organismes ou ayant un caractère spécifique et particulier seront étudiées au cas par cas.

Les mandats et prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3: LE MATERIEL CONCERNE

- Barrières métalliques (type Vauban);
- Tables
- Chaises
- Grilles et panneaux d'exposition
- Sono mobile
- Stands pliants (de 3 et 6 mètres)

ARTICLE 4: CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Demande / Réservation :

- Par le biais des demandes d'organisation de manifestation actuellement en place ;
- Par courrier ou par mail au service vie associative et sportive ;

Cette demande devra être faite au moins un mois avant la date, et accompagnée d'une attestation d'assurance en cours de validité (responsabilité civile, dégradation, perte ou vol du matériel prêté).

Sur certaines périodes de l'année durant lesquelles la demande de matériel est très forte, la ville se réserve le droit de revoir les quantités demandées et d'en informer le demandeur du prêt.

Retrait / Retour du matériel :

Le matériel est à retirer sur le lieu de stockage (Lot 4 à PIXEL), sur rendez-vous, en présence des deux parties (ville et bénéficiaire).

Le retour du matériel, sur le même lieu, se fera aussi sur rendez-vous.

La ville pourra à titre exceptionnel, prendre en charge le transport en fonction des disponibilités des services techniques.

Il est demandé aux bénéficiaires de participer, autant que possible, aux opérations de chargement et déchargement du matériel

Etat du matériel : un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel. Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

L'installation du matériel sera assurée par les bénéficiaires sauf demande spécifique et après accord des services techniques.

ARTICLE 5: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnu de force majeur

Les bénéficiaires ne respectant pas les engagements mentionnés dans la présente convention se verront définitivement refuser la possibilité d'obtenir toute nouvelle demande de prêt de matériel.

ARTICLE 6: RESPONSABILITES / ASSURANCES

Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis on retrait jusqu'à sa restitution.

Il est seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce quel que soit la cause ou la nature.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être produite pour toute demande de prêt de matériel.

ARTICLE 7: DOMMAGES EVENTUELS

La ville s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement.

La ville est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'utilisateur n'a pas le droit de le prêter, céder ou louer.

L'utilisateur s'engage de son côté à utiliser le matériel conformément à son usage et en respecter les règles de sécurité et d'usage.

Toutefois, en cas de dégradation, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'utilisateur s'engage à :

- 1) Effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- 2) Rembourser la ville sur production de justificatifs :
 - en cas de dommages :

Remboursement de la facture de réparation du matériel, et si réparation en interne, paiement du titre de recette correspondant au coût forfaitaire d'intervention des services municipaux et la facture d'achat des pièces.

En cas de perte, vol ou casse irréparable :
 Remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter.

La présente convention, établie en double exemplaire, est valable pour l'année 2024.

Fait à Maromme, le

Monsieur le Maire de Maromme, David LAMIRAY Monsieur le Maire de Malaunay, Guillaume COUTEY

	Délibération N° 2024/003
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 26 X Pouvoirs : 5	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS: M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET: MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération n°2021/050 en date du 8 juillet 2021, et le Conseil d'Administration, par délibération n°2021/005 en date du 7 juillet 2021, ont le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay.

Il est proposé au Conseil, la modification des points suivants :

- 3. Les cycles de travail ;
- Annexe n°3 : Tableau récapitulatif des cycles de travail par Direction et Services.

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement du temps de travail tel que présenté en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS

de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217504024-20240122-76402-2024-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024 Affichage : 05/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme

Au Registre des

Délibérations LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Règlement du temps de travail du personnel de la Ville de Malaunay et du Centre Communal d'Action Sociale de Malaunay



TABLE DES MATIERES

0.	PREAMBULE	3
LE (CADRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
LES	S TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	4
1.	LA DUREE DU TRAVAIL	5
ΙΛ	DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF	5
	DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL	
	JOURNEE DE SOLIDARITE	
	S GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL	
2.		
	TEMPS PARTIEL	
	TEMPS NON COMPLET	
3.		
	S CYCLES DE TRAVAIL DE REFERENCE	
LE	FORFAIT JOURS	
4.	LES HORAIRES DE TRAVAIL	10
LES	S DISPOSITIONS GENERALES	10
	TRAVAIL DE NUIT	
	S TEMPS D'HABILLAGE, DE DESHABILLAGE ET DE DOUCHE	
LES	S HORAIRES AMENAGES EN CAS DE TEMPERATURES EXTREMES	10
5.	LE TELETRAVAIL	11
LES	S ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL	11
L'o	ORGANISATION DU TELETRAVAIL	11
LES	S REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL	11
6.	LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	12
LES	S HEURES SUPPLEMENTAIRES	12
	S DISPOSITIONS GENERALES	
La	COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	13
LES	S HEURES COMPLEMENTAIRES	13
L'IN	INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	13
La	RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	14
7.	LES ASTREINTES	14
LES	S DISPOSITIONS GENERALES	14
L'o	DRGANISATION DES ASTREINTES	15
La	COMPENSATION DES ASTREINTES	15
8.	LES CONGES ANNUELS	15
LES	S DROITS A CONGES ANNUELS	15
LES	S CONGES BONIFIES	16
L'o	DRGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS	16
LES	S JOURS DE FRACTIONNEMENT	17
LE I	REPORT DES CONGES ANNUELS	17
9.	LES JOURS DE RTT	18
LES	S DROITS A RTT	Page 1 sur 32

L'AC	αTABLE:923 MATIERES	
	CONSOMMATION DES RTT	
La f	REDUCTION DES DROITS A RTT POUR RAISONS DE SANTE	19
10.	LE DON DE JOURS DE REPOS	20
LE P	PRINCIPE	20
La f	PROCEDURE	20
11.	LES CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES APPRENTIS AFIN DE PREPARER LES EP 21	REUVES
LE P	PRINCIPE	21
La f	PROCEDURE	21
12.	LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	21
13.	LE COMPTE EPARGNE-TEMPS	22
LES	BENEFICIAIRES DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	22
	UVERTURE ET L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	
	TILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	_
	CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	
14.	ANNEXE N°1 : LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	24
15.	ANNEXE N°2: LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE COMPENSATION DES ASTR	EINTES27
L'OF	RGANISATION DES ASTREINTES	27
Lac	COMPENSENSATION DES ASTREINTES	27
	Le cas des agents relevant de la filière technique	27
	Le cas des agents relevant des autres filières (hors filière technique)	29
	ANNEXE N°3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES CYCLES DE TRAVAIL PAR DIRECTIO	
	RECTION GENERALE DES SERVICES	
	RECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION	
	RECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES RESSOURCES	
Dīr	RECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES	32

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe l'ensemble des règles applicables au sein de la Ville de Malaunay et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en matière d'organisation et de gestion du temps de travail.

Il s'applique à l'ensemble des agents de la commune et du CCAS, quels que soient leur statut et leur ancienneté dans la collectivité, à l'exception des agents recrutés en qualité de vacataires et sous réserve des dispositions spécifiques formalisées dans les différents chapitres de ce document.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ;
- les agents en détachement ou mis à disposition au sein de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public (emploi permanent ou non permanent);
- les personnels de droit privé (notamment emplois aidés et contrats d'apprentissage), sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des dispositions plus favorables de leur contrat de travail.

Le présent règlement n'est en revanche pas applicable :

- aux agents mis à disposition ou qui se trouvent en position de détachement au sein d'une autre collectivité, d'une administration de l'État, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, ou tout autre cas de détachement. Ces agents se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil;
- aux agents qui se trouvent en position de disponibilité.

Le non-respect par un agent des règles édictées dans ce document peut donner lieu à un rappel à l'ordre puis, le cas échéant et en cas de nécessité, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le présent règlement a reçu l'avis du Comité technique le 30 juin 2021 et a été adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 8 juillet 2021 et adopté par le Conseil d'Administration du CCAS lors de la séance du 7 juillet 2021.

Il est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS mentionnés ci-dessus.

En dehors des évolutions législatives ou règlementaires qui s'imposent à lui, le présent règlement peut être modifié en tout ou partie après avis du Comité technique, à l'initiative de la Ville.

LES TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les dispositions de ce règlement sont fixées en l'état actuel de la réglementation relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elles s'appuient notamment sur les textes suivants (liste non exhaustive) :



- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- · la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- · la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- · le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Certaines des dispositions du présent règlement pourront être revues en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

1. LA DUREE DU TRAVAIL

LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF



La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000). Sont ainsi assimilés à du temps de travail effectif :

- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (a contrario de cette dernière qui ne constitue pas du temps de travail effectif);
- les temps de pause lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions ;
- les périodes de formation validées par l'autorité territoriale ;
- · le temps de trajet entre le domicile de l'agent et un autre lieu de travail que sa résidence administrative, dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service ;
- · le temps de trajet entre deux lieux de travail (a contrario des temps de trajet domicile-travail, sauf en cas d'intervention pendant une période astreinte) dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service ;
- les absences liées à l'exercice du droit syndical en incluant le temps de trajet entre le domicile et un autre lieu que sa résidence administrative, et autorisations spéciales d'absence.

LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL



Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle peut être réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux (article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Au sein de la commune, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps plein.

LA JOURNEE DE SOLIDARITE



La journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire non rémunérée (prise en compte dans le calcul de la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures) destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet, la durée de cette journée est réduite en proportion de leur durée de travail.

Au sein de la commune, la journée de solidarité est accomplie par le travail du lundi de Pentecôte. Cette journée de travail pourra notamment être dédiée à l'organisation de réunions d'équipe au sein des services.

Cette journée de travail est de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de 35 heures, autrement dit, pour tout agent à temps complet.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Attention, cependant, la durée hebdomadaire maximale de travail, heures supplémentaires comprises, ne doit pas dépasser 48 heures par semaine et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Exemples:

- Un agent à temps partiel à hauteur de 90% : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7h x 90 % = 6,30 soit 6h18 ;
- Un agent à temps non complet effectuant 30 heures la semaine : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : $7h \times 30/35^{eme} = 6$ heures.

Cas particuliers:

Que faire si, en raison des besoins du service, la journée de solidarité excède le nombre d'heures dues par l'agent ?

Les heures effectuées en excédent devront faire l'objet :

- soit d'un repos compensateur au titre d'une récupération,
- soit être rémunérées en heures supplémentaires lorsqu'une délibération le prévoit et que l'agent est sur un grade permettant le versement des IHTS.
- soit comptabilisé dans le temps de travail des agents annualisés.
- Que faire si l'agent travaille par cycles de travail et n'effectue pas la même durée quotidienne de travail sur toute l'année ?

La durée de travail de la journée de solidarité est déterminée en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent, mentionnée sur le dernier contrat ou arrêté.

Exemple : Un agent travaillant le lundi 4h, le mardi 10h et les mercredi, jeudi et vendredi 7h par jour, soit un total de 35h par semaine, devra travailler 7h au titre de la journée de solidarité.

Que faire si l'agent ne travaille pas habituellement les lundis?

La journée de solidarité est obligatoire pour tous les agents quel que soit leur planning de travail. Ainsi, les agents ne travaillant pas le lundi devront tout de même effectuer la journée de travail selon les modalités définies précédemment.

Que faire si l'agent a la qualité d'agent intercommunal ?

L'instauration de la journée de solidarité ne peut pas avoir pour effet de pénaliser l'agent en lui fixant plusieurs journées de solidarité (autant que d'employeurs).

Il est donc recommandé que les différentes collectivités concernées retiennent la même journée de solidarité à charge pour elles de se répartir le temps de travail de cette journée. En cas d'impossibilité d'une telle répartition, la commune bénéficiaire des heures dues et désignée d'un commun accord entre les employeurs s'engage à restituer en temps, le nombre d'heures dues à chacune des autres collectivités.

Que faire en cas de mutation en cours d'année ?

Si l'agent a déjà effectué la journée de solidarité, il n'a pas l'obligation d'en effectuer une seconde. Si sa présence est cependant indispensable au service public, les heures effectuées devront être soit récupérées soit indemnisées en heures supplémentaires, soit comptabilisées dans l'annualisation.

Que faire en cas de recrutement d'un agent en cours d'année?

L'agent qui est recruté en cours d'année avant la journée de solidarité fixée par la collectivité devra l'effectuer dans sa totalité sans proratisation sur l'année civile.

L'agent qui est recruté en cours d'année après la journée de solidarité fixée par la collectivité n'est pas redevable de cette journée au titre de l'année en cours.

LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL



L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Au sein de la commune, les règles ci-dessus doivent être respectées.

2. LE TEMPS PARTIEL ET NON COMPLET

LE TEMPS PARTIEL



Les fonctionnaires à temps complet, peuvent, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps (article 1 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004). Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet sont également concernés par ces dispositions (article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, est accordée de plein droit aux fonctionnaires et aux agents contractuels :

- 1° A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (sous réserve d'être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour les agents contractuels);
- 2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- 3° Bénéficiant de l'obligation d'emploi, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive (articles 5 et 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

Les modalités d'organisation et de gestion du temps partiel au sein de la commune sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

LE TEMPS NON COMPLET



Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. L'autorité territoriale informe annuellement le comité technique de ces créations d'emplois (article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991)

Les modalités d'organisation et de gestion du temps non complet au sein de la commune sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

3. LES CYCLES DE TRAVAIL



Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

LES CYCLES DE TRAVAIL DE REFERENCE

Au sein de la commune, les cycles de travail de référence sont :

- le cycle de travail hebdomadaire de 35h sur 5 jours (du lundi au vendredi);
- le cycle de travail hebdomadaire de 36h sur 5 jours (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi) ;
- le cycle de travail hebdomadaire de 36h sur 6 jours (du lundi au samedi) ;
- le cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi);
- le cycle de travail hebdomadaire de 36h30 sur 6 jours (du lundi au samedi);
- le cycle de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi);
- le cycle de travail hebdomadaire de 37h sur 6 jours (du lundi au samedi).

Seuls les agents sur un emploi non permanent peuvent être positionnés sur un cycle à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi.

La durée hebdomadaire de travail des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail.

La mise en œuvre de ces cycles de travail au sein des services est soumise à la validation de l'autorité territoriale.

Au sein de la commune, outre les cycles de travail de référence, le travail peut s'organiser – compte tenu des nécessités de service – selon :

- un cycle de travail hebdomadaire autre que l'un des cycles de travail de référence ;
- un cycle de travail pluri-hebdomadaire;
- un cycle de travail annuel.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou fonction, après consultation du Comité technique et annexées au présent règlement. (Annexe 3)

LE FORFAIT JOURS



Le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels (article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Le régime de travail encadré par les dispositions réglementaires ci-dessus correspond au dispositif dit de « forfait jours », dans le cadre duquel le temps de travail n'est pas décompté en heures mais en jours (sans préjudice du respect des garanties minimales de l'organisation du travail). Au sein de la commune, sont concernés par le régime du « forfait jours » les personnels occupant les fonctions suivantes :

Le forfait jours A:

- Directeur Général des Services ;
- · Directeur.

Ces personnels sont soumis à une obligation annuelle de travail de 205 jours et bénéficient de 23 jours de RTT par an. L'autorité territoriale doit s'assurer régulièrement que la charge de travail est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail. Il revient aux Directeurs d'informer leur hiérarchie lorsque leur temps de travail hebdomadaire dépasse 39 heures.

Le forfait jours B:

- Responsable du service Finances ;
- Responsable du CCAS;
- Responsable du service Restauration ;
- Responsable du service Enfance Jeunesse Sport ;
- Chargé de mission ;
- Gestionnaire marchés publics ;
- Adjoint de direction.

Ces personnels sont soumis à une obligation annuelle de travail de 210 jours et bénéficient de 18 jours de RTT par an. L'autorité territoriale doit s'assurer régulièrement que la charge de travail est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail. Il revient aux agents susmentionnés d'informer leur hiérarchie lorsque leur temps de travail hebdomadaire dépasse 38 heures.

Le forfait jours décompte le temps de travail en jours, aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne pourra être payée ou rémunérée, sauf pour le cas particulier

- des élections ;
- des astreintes ;
- de la distribution du bulletin municipal.

4. LES HORAIRES DE TRAVAIL

LES DISPOSITIONS GENERALES

Au sein de la commune, les horaires de travail sont dits « fixes » pour l'ensemble du personnel.

Les horaires de travail seront définis pour chaque service ou fonction, après consultation du Comité technique lors d'une prochaine séance et ce avant le 1^{er} janvier 2022.

Les horaires de travail des agents peuvent inclure des nuits, des week-ends et des jours fériés. Ils peuvent également être réalisés sous la forme de journées dites « continues », c'est-à-dire sans pause méridienne mais avec un temps de pause d'une durée de vingt minutes comptabilisée dans la durée du travail effectif mais durant laquelle les agents sont à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

LE TRAVAIL DE NUIT



Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

Au sein de la commune, les horaires de travail sont dits « de nuit » lorsqu'ils sont réalisés entre 22 heures et 7 heures ou sur une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

LES TEMPS D'HABILLAGE, DE DESHABILLAGE ET DE DOUCHE



Le temps, qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme, consacre à son habillage et déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif selon la décision du Conseil d'Etat du 4 février 2015 M.B et Syndicat Alliance-Police nationale contre le Ministère de l'Intérieur n°366269

Le temps que les agents de la commune et du CCAS, devant porter une tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions, consacrent à leur habillage et leur déshabillage n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Il en est de même du temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants.

LES HORAIRES AMENAGES EN CAS DE TEMPERATURES EXTREMES

Le travail par fortes chaleurs présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur peuvent être à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.

Dans ce cadre, de nouveaux horaires pourront être mis en place entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre ou en cas de fortes chaleurs en dehors de cette période.

De même, les tâches confiées aux agents et leurs conditions de travail doivent être adaptées aux conditions climatiques et des pauses supplémentaires accordées.

5. LE TELETRAVAIL



Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

LES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Les fonctions suivantes peuvent faire l'objet de télétravail :

- Directeur général des services ;
- Directeur;
- Responsable des finances ;
- Responsable des ressources humaines ;
- Responsable Enfance Jeunesse Sport ;
- Directeur adjoint ;
- Chargé de mission ;
- Secrétaire du Maire ;
- Gestionnaire urbanisme et habitat ;
- Chargé de communication ;
- Responsable du CCAS

L'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

- Les lieux d'exercice du télétravail : domicile
- Les modalités et la durée de l'autorisation de télétravail : 1 jour par semaine
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail : le contrôle s'opère par tout moyen mis à la disposition par le N+1 de l'agent (téléphone, mail, visioconférence et contrôle de l'activité au retour de l'agent via un entretien)
- Les modalités de prise en charge des coûts liés au télétravail : aucune
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail : un ordinateur portable équipé par la Collectivité d'un réseau privé virtuel (VPN) donnant accès aux réseaux internes.

LES REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL

- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

6. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'indemnisation des heures supplémentaires est régie :

- par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet ;
- Le décret n° 2003-1013 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

LES DISPOSITIONS GENERALES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le responsable hiérarchique de l'agent peut demander que des heures supplémentaires soient effectuées, après validation de l'autorité territoriale.

Toute heure supplémentaire ou complémentaire peut être :

- Soit récupérée en repos compensateurs (RC) pour la totalité;
- Soit payée 50% et récupérées 50% les exceptions sont pour les heures de réunion qui sont forcément récupérées à 100% et les samedis travaillés par la Police Municipale les heures seront forcément récupérées à 100%;
- o Payée à 100% sur dérogation de l'autorité territoriale en cas d'évènement exceptionnel;
- Payée à 100% les jours fériés sauf pour la Police Municipale qui intervient travaille 4 heures minimum un jour férié les heures effectuées sont 50% payées 50% récupérées;
- Payée à 100% dans le cadre de manifestations municipales organisées de manière récurrentes : Saint-Maurice, Téléthon, Saint-Jean, forum des associations, la manifestation phare de l'été et celle de l'hiver. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par note de service du Directeur Général des Services ; à condition que lesdites manifestations soient organisées les samedis ou dimanches et si ces jours sont en dehors du cycle de travail de l'agent ;
- o Payée à 100% lors de la distribution du bulletin municipal le M;
- Payée à 100% lors de la dispense de cours au sein de la piscine municipale;
- Payée à 100% pour s'occuper du ou des chien(s) de Police Municipale placé(s) au chenil dans l'enceinte des ateliers municipaux;
- o Payée à 100% lors d'intervention sur appel de l'agent d'astreinte.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures. Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) ; le comité technique doit en être informé immédiatement.

Cas particulier de la Police Municipale :

Les heures effectuées le dimanche seront payées à 100%.

LA COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

a) Les modalités générales de compensation des heures supplémentaires et complémentaires :

Les heures supplémentaires et complémentaires qui sont récupérées seront majorées comme suit :

- Pour les quatorze premières heures = 125%
- Au-delà des quatorze premières heures (et dans la limite de 11 heures) = 127%
- Les heures de nuit = 100%
- Les heures effectuées les dimanches et jours fériés = 167%
- b) Le forfait mariage :

Quel que soit le nombre de mariage célébré sur un jour en dehors du cycle de travail, l'agent récupère 4 heures créditées en repos compensateurs, les agents bénéficiant du forfait jours ne sont pas concernés.

c) Le forfait élection :

Le jour du scrutin :

Pour tous les agents, les heures effectuées seront majorées de 167%, chaque agent pourra choisir :

- √ Soit les heures seront payées à 100%;
- ✓ Soit les heures seront payées 50% et récupérées 50% ;
- ✓ Soit les heures seront récupérées à 100%.

Les agents au forfait jours peuvent bénéficier du paiement de leurs heures à condition que leur statut le permet.

Le dépouillement et le rôle de secrétaire de bureau :

Les agents qui participent au dépouillent et/ou qui ont la qualité de secrétaire de bureau bénéficient d'une majoration à 167% des heures dédiées au dépouillement :

- √ Soit l'agent bénéficie de 2 heures payées ;
- ✓ Soit l'agent récupère 7 heures.

Les agents au forfait jours peuvent bénéficier du paiement de leurs heures à condition que leur statut le permet.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

(a) Pour les agents à temps complet

Le calcul est le suivant : rémunération horaire X coefficient d'heures supplémentaires

Sachant que la rémunération horaire = Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI / 1820 et que le coefficient correspond :

- Pour les quatorze premières heures = 1.25
- Au-delà des quatorze premières heures (et dans la limite de 11 heures) = 1.27
- Les heures supplémentaires de nuit sont majorées de 100%

Les heures effectuées les jours fériés et les dimanches sont majorées de 167%.

(b) Pour les agents à temps partiel :

Le montant de l'heure supplémentaire est fixé en application de l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 :

Ce mode de calcul s'applique :

- > Quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) ;
- > Quel que soit le nombre d'heures effectuées (moins ou plus de 14 heures) ;
- > L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale ;
- > Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé par rapport à un agent à temps complet soit 25 heures X la quotité de temps partiel de l'agent.
 - (c) Pour les agents à temps non complet :

Jusqu'à 35 heures, le taux de l'heure est calculé sur la base horaire résultant de la proratisation du traitement. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Au-delà de 35 heures, le taux de l'heure est calculé comme les IHTS. Elles sont donc majorées : on parle alors d'heures supplémentaires.

LA RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures récupérées font l'objet de repos compensateurs qui sont comptabilisés en heures et qui peuvent être posés également sous forme d'heures.

Les agents au forfait jours ne peuvent pas générer de repos compensateurs, les agents concernés peuvent néanmoins poser des repos compensateurs déjà épargnés, ils devront obligatoirement les prendre en demi-journée ou en jours. Par ailleurs, le compteur des repos compensateurs des agents passant au forfait jours au 1^{er} janvier 2022 sera automatiquement transformé en jours avec un arrondi au supérieur.

7. LES ASTREINTES

LES DISPOSITIONS GENERALES



Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus que deux périodes doivent ainsi être distinguées :

- la période d'astreinte, qui s'étend de l'horaire de début à l'horaire de fin de l'astreinte ;
- la période d'intervention, qui correspond à la durée des travaux (dont le temps de déplacement le cas échéant) effectués pour le compte de la collectivité durant la période d'astreinte.

L'ORGANISATION DES ASTREINTES



L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Dans le cadre des dispositions réglementaires ci-dessus, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés au sein de la commune sont précisés en annexe du présent règlement.

Les plannings des différentes astreintes sont définis et portés à la connaissance des agents au moins quinze jours à l'avance. Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum cinq jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans les meilleurs délais.

La collectivité met à la disposition des agents d'astreinte : le véhicule de la police municipale pour les policiers municipaux ; un véhicule léger pour les agents techniques et le CCAS ; un téléphone portable ; l'accès aux locaux municipaux et aux matériels du service.

LA COMPENSATION DES ASTREINTES

Les dispositions applicables à ce paragraphe sont détaillées en annexe n°2.

8. LES CONGES ANNUELS

LES DROITS A CONGES ANNUELS



Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Par dérogation, les agents âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis (article 2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les congés suivants, considérées comme des périodes de service accompli, ne réduisent pas les droits à congés annuels (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ; congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ; congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ; congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé accordé aux représentants du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ; congé des responsables bénévoles d'association ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle ; congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ; congé de présence parentale.

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, les agents de la commune ont droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, soit cinq fois leur nombre de jours de travail hebdomadaire. A titre d'exemple, les agents travaillant sur un cycle de travail hebdomadaire de 5 jours bénéficient de 25 jours de congés annuels (5 jours x 5), tandis les agents travaillant sur un cycle de travail hebdomadaire de 4 jours bénéficient de 20 jours de congés annuels (4 jours x 5). Pour les agents qui travaillent selon un cycle non hebdomadaire, les obligations hebdomadaires de service sont calculées sur la base d'une moyenne annuelle (somme des nombres de jours travaillés par semaine sur l'année divisée par le nombre de semaines travaillées dans l'année).

Un agent démissionnaire avant d'avoir pu bénéficier de son congé annuel est réputé y renoncer. A l'inverse, l'agent quittant définitivement le service pour des raisons autres qu'une démission expresse a droit à un congé proportionnel à la durée du service accompli.

LES CONGES BONIFIES



Le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole est défini par les dispositions des articles 2 à 11 du décret du 20 mars 1978 (article 1 du décret n°88-168 du 15 février 1988).

Les modalités d'organisation et de gestion des congés bonifiés au sein de la commune sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS



Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine (article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, les demandes de congés annuels doivent être formulées au moins 3 mois avant la date du premier jour de congés, modifications des jours de congés possibles en fonction des besoins de l'agent.

Les responsables hiérarchiques sont tenus d'apporter une réponse aux demandes de congés qui leur sont adressées dans un délai raisonnable. Le refus d'un congé annuel doit être motivé et ne peut être fondé que sur l'un des motifs suivants : nécessité de service ou priorité donnée aux chargés de famille.

Un agent qui s'absente sans avoir reçu l'autorisation de partir en congés se place en position irrégulière. De même, en l'absence de service fait, la collectivité doit procéder à une retenue sur salaire correspondant au nombre de jours d'absence non autorisé. L'agent peut, en outre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'interruption des congés du fait de l'administration doit être exceptionnelle. Elle est possible en cas de force majeure. En outre, l'autorité territoriale peut décider, après avis du Comité technique, d'imposer la pose de jours de congés sur certaines périodes.

Le nombre maximum de congés annuels pris consécutivement sera de 31 jours calendaires. Les congés bonifiés ou compte épargne temps peuvent être pris à la suite de congés annuels.

Jurisprudence de la CJCE (grande chambre) affaire C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009: en cas de congés annuels non pris du fait d'un arrêt de travail pour maladie, le droit au report se justifie : « le droit au congé annuel payé ne peut s'éteindre à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant toute la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé ».

LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

L'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 stipule : « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit [...] pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. [...] Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

LE REPORT DES CONGES ANNUELS



Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé (dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum : ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation. Néanmoins, si l'agent quitte définitivement la fonction publique après un congé de maladie sans avoir repris ses fonctions, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé dans la limite de 4 semaines de congé (circulaire NOR

CORB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Enfin, par exception, un agent contractuel a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels dans les deux cas suivants : s'il n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés en raison des nécessités de service ; en cas de licenciement, sauf s'il s'agit d'un licenciement pour faute disciplinaire.

Les congés annuels de l'année écoulée peuvent être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Dans la limite d'une fois la durée hebdomadaire de travail.

9. LES JOURS DE RTT



L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

LES DROITS A RTT



Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Au sein de la commune, les droits à RTT des agents sont les suivants :

Nombre de jours annuel de RTT	Cycle de 36h	Cycle de 36h30	Cycle de 37h
Agent à temps complet	6	9	12
Agent à temps partiel à 90%	5,5	8	11
Agent à temps partiel à 80%	5	7	10
Agent à temps partiel à 70%	4	6	8,5
Agent à temps partiel à 60%	3,5	5,5	7
Agent à temps partiel à 50%	3	4,5	6

L'ACQUISITION DES RTT

Les jours de RTT accordés au titre de l'année civile sont acquis au trimestre.

LA CONSOMMATION DES RTT

Les jours de RTT accordés au titre de l'année civile doivent être consommés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les jours de RTT peuvent être pris :

- par journée ou demi-journée, quels que soient les horaires de travail de l'agent, sauf pour les agents exerçant leurs fonctions en journée continue (pose d'une journée de RTT obligatoire).
- sur une journée habituellement travaillée au titre du cycle de travail;
- consécutivement, sous réserve du respect des 31 jours calendaires consécutifs d'absence du service ;
- avant ou après des jours de congés annuels, ainsi qu'entre deux périodes de congés annuels.

Les jours de RTT non pris sur l'année civile ne sont pas reportés sur la période suivante. S'ils ne sont pas consommés, ils seront considérés comme perdus.

Les jours de RTT ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation financière.

Les jours de RTT peuvent alimenter le Compte Epargne Temps.

LA REDUCTION DES DROITS A RTT POUR RAISONS DE SANTE



Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT sont les congés de maladie (fonctionnaires et contractuels), les congés de longue maladie et les congés de longue durée (fonctionnaires), les congés de grave maladie et les congés sans traitement pour maladie (contractuels).

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Conformément à ces dispositions réglementaires, le quotient de réduction des droits à RTT est de :

- Pour les agents bénéficiant de 6 jours de RTT par an : (228 / 6 = 38) : 38 ;
- Pour les agents bénéficiant de 9 jours de RTT par an (228 / 9 = 25,3);
- Pour les agents bénéficiant de 12 jours de RTT par an (228 / 12 = 19);
- Pour les agents bénéficiant de 18 jours de RTT par an (228 / 18 = 12,6);
- Pour les agents bénéficiant de 23 jours de RTT par an (228 / 23 = 9,9).

Dès que l'agent atteint un nombre de jours d'arrêt maladie égal à ce quotient (en une fois ou de façon cumulée), son nombre de RTT est réduit d'un jour.

Par exemple : un agent bénéficiant de 6 jours de RTT atteint 39 jours de congés pour raison de santé alors, à compter du 39^{ème} jour un jour de RTT est retiré à l'agent, si l'absence perdure alors le nombre de jour de RTT est retiré en conséquence dans la limite de 6 RTT.

10. LE DON DE JOURS DE REPOS

LE PRINCIPE



Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent relevant de la même collectivité territoriale, qui selon le cas :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Vient en aide à l'une des personnes suivantes atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap : son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au quatrième degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;

3° Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge (article 1 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours de RTT (en partie ou en totalité) et les jours de congés annuels (pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés). Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don (article 2 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

LA PROCEDURE

Les modalités d'organisation et de gestion du don de jours de repos au sein de la commune sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

11. LES CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES APPRENTIS AFIN DE PREPARER LES EPREUVES

LE PRINCIPE



Article L.6222-35 du Code du travail : Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

Une réponse ministérielle de 1996 (Réponse Dimeglio : An XIV-10-1996) précise que l'apprenti bénéficie de ces 5 jours supplémentaires même en l'absence de cours organisés par le CFA. Donc l'apprenti peut aussi prétendre à ces 5 jours pour réviser ces examens chez lui.

Les étudiants en contrat d'apprentissage bénéficient de cinq jours de congés pour réviser leurs examens. Ils sont rémunérés, au même titre que les congés payés.

Les étudiants peuvent réviser en centre de formation des apprentis ou à leur domicile.

ATTENTION! Les alternants en contrat de professionnalisation ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. Pour eux, les révisions doivent se faire sur les jours de repos ou sur des congés payés.

LA PROCEDURE

Ce congé pour examen doit être pris dans le mois qui précède les épreuves, sur le temps initialement prévu en entreprise. Il peut être fractionné lorsque plusieurs sessions d'examens sont prévues.

Si le centre formation organise les révisions, l'apprenti doit utiliser son congé pour y participer. Si ça n'est pas le cas, il bénéficie tout de même de ce congé pour réviser chez lui.

La loi considère que les examens effectués pendant le contrôle continu (sans examen final) et qui sont nécessaires à la validation du diplôme, permettent à l'apprenti de bénéficier de ces 5 jours de congé supplémentaires.

12. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les agents de la Ville et du CCAS peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence comme mentionné dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les autorisations d'absence pour motif syndical (article 15 et 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié)

- Ces autorisations sont utilisables par les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux réunions statutaires de leurs instances infra-départementales, quelle que soit la taille de la collectivité.
- Chaque agent concerné dispose de 10 jours par an (ou 20 jours si leur syndicat siège au Conseil Commun de la Fonction Publique, soit les syndicats suivants CFDT CGT FO UNSA FSU Sud-Solidaires CFTC CGC FA-FPT).
- Sur présentation d'une convocation à ladite instance, et sous réserve que l'agent dispose bien d'un mandat pour y siéger, une demande d'autorisation d'absence sera formulée par cet agent auprès de sa hiérarchie, au moins 3 jours à l'avance.

Les autorisations d'absence pour représentation pour les membres d'organisme statutaires ou association d'action sociale à destination des agents de la fonction publique territoriale tels que l'A-D-A-S :

La durée de l'autorisation d'absence doit inclure les délais de route, la durée prévisible de la réunion, et un temps égal à la durée de celle-ci pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. L'agent doit présenter sa demande d'autorisation d'absence au moins 3 jours à l'avance, avec sa convocation.

13. LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

LES BENEFICIAIRES DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les agents titulaires et contractuels qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

L'OUVERTURE ET L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder soixante jours (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au sein de la commune le compte épargne-temps ne peut être alimenté que par le report de jours de congés annuels (incluant les jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement »), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le demande d'ouverture d'un compte épargne-temps peut se faire à tout moment de l'année, par écrit.

L'alimentation du compte épargne-temps se fait une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours reporté sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son compte épargne-temps (jours épargnés en consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte épargne-temps.

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Une collectivité peut prévoir l'indemnisation, ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents titulaires), d'une partie des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile. Lorsque ce n'est pas le cas, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéfice d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au sein de la commune, les jours épargnés sur le compte épargne-temps ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. L'agent peut utiliser tout ou partie de ces jours dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps (article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004) :

- 1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- 2° En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- 3° Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargnetemps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

14. ANNEXE N°1 : LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Mariage / PACS :			
- de l'agent	5 jours ouvrables	L'autorisation est accordée	Loi nº83-634 du 13 juillet
- Enfant, Beau-fils, Belle-fille	3 jours ouvrables	sur présentation d'une pièce justificative	1983 article 21
- Parents	2 jours ouvrables		
- Grands-parents et petits-enfants	2 jours ouvrables		
- frère, sœur, beau- frère, belle-sœur	2 jours ouvrables		
<u>Décès/obsèques</u> : - du conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	L'autorisation est accordée	Loi nº83-634 du 13 juillet
- d'un enfant de- de 25 ans	7 jours ouvrables	sur présentation d'une pièce justificative / les jours peuvent être pris non	1983 article 21
- d'un enfant de + de 25 ans	5 jours ouvrables	consécutivement	
- père, mère, beau- père, belle-mère	3 jours ouvrables		
- Grands-parents et petits-enfants	2 jours ouvrables		
- frère, sœur, beau- frère, belle-sœur	2 jours ouvrables		
- Oncles, tantes, neveux, nièces, grands-parents par alliance	1 jour ouvrable		
Maladie grave :			
- du conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	L'autorisation est accordée sur présentation d'une pièce	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21
- d'un enfant	5 jours ouvrables	justificative / les jours	1905 diticle 21
- père, mère, beau- père, belle-mère	3 jours ouvrables	peuvent être pris non consécutivement	
Naissance ou adoption	3 jours pour chaque naissance	L'autorisation est accordée sur présentation d'une pièce justificative / les jours doivent être pris consécutivement à partir du jour de la naissance ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit.	Article L.3142-4 et suivants du Code du travail

Garde d'enfant malade :	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, ce temps est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	L'autorisation est accordée : - sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Circulaire ministérielle FP n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982
	rémunérée		

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	L'autorisation peut être accordée sous réserve des nécessités de service et jusqu'à l'admission en 6ème	Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990
Concours et examens en rapport avec la Collectivité	Le(s) jour(s) des épreuves		Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985
Don du sang, plaquette, plasma, Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions,	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don		J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009 Code de la santé publique – art D 1221-2 et L 1244-5
Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires		Instruction n°7 du 23 mars 1950
AUTODISATIONS D'ARSENCE LIFES A LA MATEDNITE			

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	L'autorisation est accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du début du 3ème mois de grossesse	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur présentation de justificatifs	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation de droit	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen		Code du travail - art L 1225- 16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens		Code du travail - art L 1225- 16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017
Congé paternité pour une naissance simple (1 enfant)	25 jours calendaires maximum	Le congé est accordé sur demande de l'agent au moins 1 mois avant la date présumée d'accouchement, sur présentation de justificatifs	Code du travail – art L 1225- 35 Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021
pour une naissance multiple (2 enfants et plus)	32 jours calendaires maximum	 4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. la période restante peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune et doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance. 	

15. ANNEXE N°2 : LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES

L'ORGANISATION DES ASTREINTES

Cas de recours aux astreinte	Emplois concernés	Modalités d'organisation
 Dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur bâtiments : infiltration d'eau, portes ou fenêtres fracturées) 	Responsable des services techniques, Responsable Equipe Espaces verts Voirie, Responsable Equipe Bâtiments, agents d'entretien travaux publics et espaces verts, électriciens, peintres, agents techniques polyvalents	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30
 Plan Neige : assure les actions de déneigement, déverglaçage ou salage. 	Responsable des services techniques, Responsable Equipe Espaces verts Voirie, Responsable Equipe Bâtiments, agents d'entretien travaux publics et espaces verts, électriciens, peintres, agents techniques polyvalents	Astreinte activée de début décembre à début mars
 Déclenchement des alarmes anti-intrusion Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde Pour les autres appels entrants, à la discrétion de l'agent d'astreinte et/ou à la demande de Monsieur le Maire ou de toute personne 	Responsable de la Police municipale, policiers municipaux	1 agent d'astreinte selon le planning établi par le responsable du service
 habilitée à cet effet. Troubles ou problèmes techniques ou sanitaires à la Résidence « Les Tilleuls » 	Responsable du CCAS, référent Résidence autonomie Les Tilleuls et Conseiller social	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30

LA COMPENSENSATION DES ASTREINTES

LE CAS DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE

Les agents de la filière technique peuvent faire l'objet de trois types d'astreintes :

- l'astreinte d'exploitation, qui concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- l'astreinte de sécurité, qui concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;

l'astreinte de décision, qui concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territorial en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

LA COMPENSATION DES PERIODES D'ASTREINTE

Les périodes d'astreinte des agents de la filière technique sont compensées selon le barème suivant :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète (du lundi au dimanche)	159,20 €	149,48 €	121,00€
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)		10,00€
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Un samedi ou pendant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Un dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Cette majoration n'est pas applicable aux encadrants.

LA COMPENSATION DES PERIODES D'INTERVENTION

Le décret n° 2015-415 prévoit également les modalités de compensation ou de rémunération des interventions effectuées sous astreinte. Ces interventions ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention, soit à un repos compensateur. Toutefois, les agents éligibles aux IHTS ne pourront pas en bénéficier. Une même heure d'intervention ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération :

Intervention pendant l'astreinte	Soit l'intervention est rémunérée	Soit l'intervention est récupérée
Entre 18h et 22h	16€/l'heure	le nombre d'heures est majoré de 10%
Entre 22h et 7h	24€/l'heure	le nombre d'heures est majoré de 25%
Le samedi entre 7h et 22h	20€/l'heure	le nombre d'heures est majoré de 10%
Les dimanches et jours fériés	32€/l'heure	le nombre d'heures est majoré de 25%

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

En cas d'épisode neigeux ou 'évènements climatiques telles que des tempêtes, l'astreinte de sécurité sera mise en place.

Les agents peuvent prendre le véhicule d'astreinte jusqu'à leur domicile pendant leur période d'astreinte,

LE CAS DES AGENTS RELEVANT DES AUTRES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

Les agents de la Police Municipale et du CCAS peuvent prendre un véhicule jusqu'à leur domicile pendant leur période d'astreinte.

LA COMPENSATION DES PERIODES D'ASTREINTE

Les périodes d'astreinte des agents des autres filières (hors filière technique) sont compensées selon le barème suivant :

Période d'astreinte	Indemnité d'astreinte	Repos compensateur
Une semaine complète (du lundi au dimanche)	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	
Un jour ou une nuit de week- end ou jour férié	43,38 €	0,5 jour
Un samedi	34,85 €	
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Un week-end complet (du vendredi soir au lundi matin)	109,28€	1 journée

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Ce repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte

LA COMPENSATION DES PERIODES D'INTERVENTION

Les périodes d'intervention des agents des autres filières (hors filière technique) sont compensées selon le barème suivant :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	Repos compensateur	
Un jour de semaine	16,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail	
Un samedi	20,00 € de l'heure	effectif majoré de 10%	
Une nuit	24,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail	
Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	effectif majoré de 25%	

Les indemnités d'astreinte et d'intervention d'une part, ainsi que les repos compensateurs des périodes d'astreinte et des périodes d'intervention d'autre part sont cumulables.

16. ANNEXE N°3: TABLEAU RECAPITULATIF DES CYCLES DE TRAVAIL PAR DIRECTION ET SERVICE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Services - Pôle	Emplois	Cycles
Direction générale des	Directeur général des	Forfait jours A
services (DGS)	services	
Police Municipale	Responsable	Cycle 36 h sur <u>5-4</u> jours du lundi au vendredi
	Policiers municipaux	Cycle 36 h sur <u>5-4</u> jours du lundi au vendredi
Secrétariat de Monsieur le Maire et des élus		Cycle 36 h sur 5 jours du lundi au vendredi
Centre communal d'action sociale	Responsable	Forfait jours B
	Agent / conseiller social	Cycle 36 h sur 5 jours du lundi au vendredi

DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION

Services - Pôle	Emplois	Cycles
Direction de l'animation et de la communication (DAC)	Directrice de l'animation et de la communication	Forfait jours A
	Assistante DAC-EMMA	Cycle 36h sur 6 jours du lundi au vendredi
Service Animation territoriale et Implication citoyenne	Chargé de mission / Responsable et Adjoint à la DAC	Forfait jours B
Service Communication	Chargé de communication	Cycle 36h30 sur 5 jours du lundi au vendredi
Service Enfance Jeunesse et Sport	Responsable enfance jeunesse et sport	Forfait jours B
Pôle Temps de loisirs, sports et dispositifs jeunes	Responsable	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	Responsable du groupe scolaire O. Miannay et Directeur du centreAdjoint Extrascolaire et Périscolaire	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	Animateurs à temps complet contractuels à temps complet, 2 agents	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
Pôle Temps scolaire et Périscolaire	Responsable	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	Responsable du groupe scolaire G. Brassens et Directeur Adjoint du centre	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	Animateurs à temps complet	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)

Pôle intendance municipale et ATSEM	Responsable	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	ATSEM à temps complet, 3 agents	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
Intendance municipale	Responsable	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	Agents à temps complet	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
Pôle Multi-accueil ribambelle	Directrice	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
	Adjointe et infirmière	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
	Les agents à temps complet (1 éducatrice de jeunes enfants, 2 Auxiliaires de puériculture, 2 agents petite enfance)	Annualisation (au minimum 5 semaines de congés payés et 6 jours de RTT)
Service Culturel	Responsable et Musiciens EMMA	Non concernés
Bibliothèque	Agent à temps complet	Cycle 36 heures sur 5 jours du mardi au samedi

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES RESSOURCES

Services - Pôle	Emplois	Cycles
Direction de	Directrice de l'administration	Forfait jours A
l'administration générale	générale et des ressources	
et des ressources (DAGR)		
Service Administration	Responsable	Cycle 37h sur 5 jours du
générale, accueil, état		lundi au vendredi
civil, cimetière et		
élections		
	Agents administratifs	Cycle 36h sur 5 jours du
		lundi au vendredi
Service Marchés publics	Gestionnaire marchés publics	Forfait jours BCycle 36h sur
		5 jours du lundi au vendredi
Service Finances	Responsable	Forfait jours B
	Gestionnaire comptable et	Cycle 36h sur 5 jours du
	financier	lundi au vendredi
Service Ressources	Responsable	Cycle 37h sur 5 jours du
humaines		lundi au vendredi
	Assistante RH à temps	Cycle 36h sur 5 jours du
	complet	lundi au vendredi

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

<u>Direction de</u> <u>I'Environnement et des</u> <u>Moyens Techniques</u> (DEMT)	Directrice de l'environnement et des moyens techniques	Forfait jour A
Service Transition énergétique	Responsable Transition énergétique et écologique et Adjointe à la DEMT	Forfait jour B
Service Urbanisme- habitat <u>s</u>	Gestionnaire urbanismeResponsable	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
	<u>Chargé de mission</u> <u>Aménagement durable du</u> <u>territoire</u>	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
Services Ateliers municipaux et Cadre de vie	Responsable	Cycle 37h sur 5 jours du lundi au vendredi
	Assistante du service technique	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
Pôle bâtiments	Responsable	Cycle 37h sur 5 jours du lundi au vendredi
	Agents techniques	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
Pôle espaces verts	Coordonnateur d'équipe	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
	Agents techniques	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
Service Restauration	Responsable	Forfait jour B
	Agents techniques	Cycle 36h sur 5 jours du lundi au vendredi
Piscine municipale	Responsable	Cycle 36h sur 5 jours du mardi au samedi
	Maître-nageur sauveteur	Cycle 36h sur 5 jours du mardi au samedi

	Délibération N° 2024/004
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 26 X Pouvoirs : 5	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, le CONSEIL est informé de la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un document commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal (ville et CCAS) et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Le projet de règlement intérieur du personnel communal a ainsi pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Il est proposé au CONSEIL, la modification des points suivants :

Thème 05 : La rémunération :

· Le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Considérant que les agents de la filière de police municipale sont exclus du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), il avait été décidé lors de la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité de maintenir la prime d'évaluation pour des agents.

Cette décision pouvant être contestable, il est proposé au CONSEIL:

- de maintenir les entretiens professionnels, conformément au code général de la Fonction Publique ;
- de supprimer la prime d'évaluation pour ces agents ;
- de permettre l'attribution de l'IAT pour las agents de police municipale (catégorie C).

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement intérieur tel que présenté en annexe de la présente question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le thème 05 La rémunération du règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20240122-76402-2024-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024 Affichage : 05/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme Au Registre des Délibérations

LE MAIRE,

Guillaume COUTE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

THEME 05: LA REMUNERATION

Mis à jour le 14/0321/11/2023

Les agents ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

La rémunération varie selon le statut de l'agent (titulaire, non titulaire) et selon l'aménagement du temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel...).

I- LES ELEMENTS OBLIGATOIRES

Chaque agent est classé à un échelon, auquel correspond un indice majoré. Cet indice sert à calculer le traitement de base indiciaire pour 35 heures de travail hebdomadaire. Le traitement est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

A- LE TRAITEMENT DE BASE INDICIAIRE

L'agent perçoit un traitement de base mensuel égal à son indice majoré multiplié par la valeur du point d'indice fixé par la réglementation.

La valeur du point est de $\frac{4,85003}{4,92278}$ au $\frac{01}{07}$

Ex. : Un agent à temps complet, rémunéré sur la base de l'indice majoré $\frac{353361}{1}$, perçoit un traitement de base indiciaire mensuel brut de $\frac{353}{1}$ $\frac{361}{1}$ x $\frac{4,850034,92278}{1}$ = $\frac{1,712,06}{1}$ $\frac{1,777,12}{1}$ €.

B- L'INDEMNITE DE RESIDENCE

C'est un complément du traitement de base visant à compenser les contraintes particulières liées au lieu où travaille l'agent et afin d'assurer un même pouvoir d'achat sur tout le territoire. L'indemnité fait référence à un pourcentage du traitement de base fixé selon la situation géographique de l'employeur.

Les communes sont classées en 3 zones :

- Zone 1 : 3% - Zone 2 : 1% - Zone 3 : 0%

Le classement des communes dans une des trois zones peut évoluer compte-tenu des évolutions démographiques constatées lors des recensements de population. Le dernier classement a été opéré par les circulaires ministérielles des 12 mars et 14 mai 2001 qui ont pris effet au 1er janvier 2000.

La commune de Malaunay est située dans la zone 2 et le pourcentage s'élève donc à 1%.

C- LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

C'est un complément de rémunération versé à l'agent titulaire et non titulaire pour les enfants à charge.

1- CONDITIONS D'OCTROI

Il prend effet le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies (Ex. : Naissance d'un enfant le 12 janvier : versement du SFT le 1^{er} février) et cesse à partir du 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (Ex. : Enfant ayant 20 ans le 12 janvier : suppression du SFT le 1^{er} janvier).

Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent pour lequel le SFT est alloué, est désigné d'un commun accord entre les intéressés : le SFT est donc versé à l'un ou à l'autre selon leur libre choix.

De plus, le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par (art. 20 loi n°83-634 du 13 juil. 1983) :

- Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux,
- Les employeurs de la fonction publique hospitalière,
- Les établissements publics industriels et commerciaux,
- Les entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50% par des taxes parafiscales, des cotisations obligatoires ou des subventions allouées par une des entités précitées.

2- NOTION D'ENFANT A CHARGE

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévue par le titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale.

L'existence d'un lien de filiation n'est pas nécessaire. Le SFT est versé dès lors que la personne assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Ouvrent droit aux prestations familiales et donc au SFT :

- Tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans),
- Tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

3- MODE DE CALCUL

Le SFT est composé:

- D'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
- D'un élément proportionnel, à partir du 2ème enfant, calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher),
- Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe mensuel	Elément proportionnel
Normbre d'emants à charge	en euros	en %
1 enfant	2,29	-
2 enfants	10,67	3
3 enfants	15,24	8
Par enfants au-delà du 3ème	4,57	6

4- CONSEQUENCES DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire peut demander que le SFT qui continue (s'il assume encore la charge effective et permanente de tout ou partie des enfants) à lui être dû soit calculé :

- Soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent ou a la charge effective et permanente ;
- Soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Jusqu'à la parution de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, aucune disposition ne précisait expressément les règles de versement du SFT en cas de résidence alternée. Désormais, l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, tel que mis à jour par la loi du 6 août 2019 précitée, envisage cette situation.

Ainsi, en cas de mise en œuvre de manière effective d'une résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, selon la définition prévue à l'article 373-2-9 du code civil, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents :

- Soit sur demande conjointe des parents,
- Soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

Les deux parents séparés sont réputés assumer la charge effective et permanente de l'enfant en résidence alternée. Le SFT peut cependant revenir à une autre personne, si celle-ci établit assumer la charge de l'enfant à leur place.

II- LES ELEMENTS NON OBLIGATOIRES

La rémunération des agents peut être constituée d'éléments facultatifs qui viennent s'ajouter au traitement de base, à l'indemnité de résidence (le cas échéant) et au supplément familial de traitement (le cas échéant).

A- LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Il s'agit d'un supplément de rémunération qui intervient par l'attribution d'un nombre de points d'indice supplémentaires au traitement de base du fonctionnaire.

1- LES AGENTS CONCERNES

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente. Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions spécifiques ou à l'accomplissement de tâches dans des conditions particulières, énumérées limitativement par la réglementation.

2- NBI ATTRIBUEE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIERES

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

- · Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières ;
- Fonctions impliquant une technicité particulière ;
- Fonctions d'accueil exercées à titre principal ;
- Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

3- NBI ATTRIBUEE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIERES EXERCEES DANS UNE ZONE A CARACTERE SENSIBLE

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones priorisées au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI.

Pour être considéré comme exerçant " à titre principal " ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
- Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants :

- Quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n°2014-1750 (pour la métropole) et n°2014-1751 (pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française) du 30 décembre 2015;
- Services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers ;
- Etablissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés « sensibles ») et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire").

B- LE RIFSEEP

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal fixe les régimes indemnitaires applicables au personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi susvisée, institue le régime indemnitaire applicable aux différentes filières.

<u>Les filières concernées</u>: administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale, police et animation.

Ce régime indemnitaire s'applique aux personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires, de la ville et du CCAS de Malaunay.

Ce régime demeure cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 susvisée et institués avant cette date conformément à la loi.

1- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué:

- Aux agents titulaires et stagiaires au prorata de leur temps de travail,
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée,

- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée, relevant des articles suivants du Code Général de la Fonction Publique (anciennement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et occupants un emploi au sein de la commune :
 - Article L332-24 (anciennement Article 3 –II): pour mener à bien un projet ou une opération identifié, pour une durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,
 - Article L332-13 (anciennement Article 3-1): pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles,
 - Article L332-14 (anciennement Article 3-2): pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - Article L332-8 1° (anciennement Article 3-3 1°): Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
 - Article L332-8 2° (anciennement Article 3-3 2°): Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
 - Article L332-8 5° (anciennement Article 3-3 4°): Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de travail de l'emploi est inférieure à 50%,
 - o Article 352-4 (anciennement Article 38) : pour recruter des travailleurs handicapés sous certaines conditions.

Sont exclus:

- Les agents titulaires et stagiaires relavant de la filière Police municipale,
- Les agents contractuels sur emploi non permanent, notamment ceux relavant des articles suivants :
 - Article L332-23 1° (anciennement Article 3 -I 1°): pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
 - o Article L332-23 2° (anciennement Article 3 -I 2°) : pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par le présent règlement.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- · l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- · la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- · l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- · l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- · l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de représentation...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- · l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2- L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- · Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- En cas de changement de temps de travail.

MODALITES DE CALCUL

Le montant de l'IFSE est calculé au prorata du temps de travail.

DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMALS

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
	Cadres d'emplois appa	rtenant à la catégorie A	
A1	Directeur Général des Services	Attachés (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	36 210 €
AI.	Directed deficial des services	Ingénieurs (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	46 920 €
A2	Directeur	Attachés (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	36 210 €
AZ	Directeur	Ingénieurs (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	46 920 €
		Attachés (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	32 130 €
		Ingénieurs (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	40 290€
A3	Adjoint au Directeur	Puéricultrices (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	19 480 €
AS	Responsable de Services, de Pôle	Infirmiers en soins généraux (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	19 480 €
		Educateurs de Jeunes Enfants (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	13 000 €
		Professeur d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Attachés (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	25 500 €
		Ingénieurs (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	36 000 €
A4	Adjoint au Responsable	Puéricultrices (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	19 480 €
A4	Chargé de Missions	Infirmiers en soins généraux (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	19 480 €
		Educateurs de Jeunes Enfants (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	13 000 €
		Professeur d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Attachés (équivaut au groupe 4 dans la FPE)	20 400 €
		Ingénieurs (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	36 000 €
A5	Agent en expertise administrative	Puéricultrices (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	15 300 €
A3	et technique	Infirmiers en soins généraux (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	15 300 €
		Professeur d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Educateurs de Jeunes Enfants (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	13 000 €

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
	Cadres d'emplois appa	rtenant à la catégorie B	
		Rédacteurs (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	17 480 €
		Techniciens (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	19 660 €
	Adjoint au Directeur	Educateurs des APS (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	17 480 €
B1	Responsable de Services (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Animateur (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	17 480 €
		Assistants d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	34 000 €
		Rédacteurs (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	16 015 €
		Techniciens (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	18 580 €
	Responsable de Pôle	Educateurs des APS (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	16 015 €
B2	Coordonnateur d'équipe (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	Animateur (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	16 015 €
	(4)	Assistants d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	31 450 €
		Rédacteurs (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	16 015 €
		Techniciens (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	18 580 €
		Educateurs des APS (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	16 015 €
В3	Adjoint au Responsable Chargé de Missions	Animateur (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	16 015 €
	(équivaut au groupe 2 dans la FPE)	Assistants d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	31 450 €
		Auxiliaires de puériculture	11 340 €
		Rédacteurs (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	14 650 €
		Techniciens (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	17 500 €
		Educateurs des APS (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	14 650 €
В4	B4 Chargé / Référent (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	Animateur (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	29 750 €
		Auxiliaires de puériculture	11 340 €

		Rédacteurs (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	14 650 €
		Techniciens (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	17 500 €
		Educateurs des APS (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	14 650 €
B5		Animateur (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	En attente de parution de décret
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (équivaut au groupe 3 dans la FPE)	29 750 €
		Auxiliaires de puériculture	11 340 €

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
	Cadres d'emplois appa	rtenant à la catégorie C	
		Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoints technique	11 340 €
61	Responsable de Services	Adjoints d'animation	11 340 €
C1	(équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
		Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Adjoints technique	11 340 €
63		Adjoints d'animation	11 340 €
C2		Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €

		Adjoints administratifs	11 340 €
	Agent de maîtrise	11 340 €	
		Adjoints technique	11 340 €
60	Adjoint au Responsable	Adjoints d'animation	11 340 €
C3	Chargé de Missions (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
		Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoints technique	11 340 €
64	Chargé / Référent	Adjoints d'animation	11 340 €
C4	(équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
		Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
C.F.	Agent en expertise administrative et technique	Adjoints d'animation	10 800 €
C5	(équivaut au groupe 2 dans la FPE)	Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
		Agents social	10 800 €
		Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
	Agent opérationnel	Adjoints d'animation	10 800 €
C6	(équivaut au groupe 2 dans la FPE)	Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
		Agents social	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

3- L'IFSE REGIE

L'IFSE Régie est versé selon les mêmes modalités définies par le décret 97 1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006 qui constituent le fondement et les modalités de la création des régies dans les collectivités locales et leurs établissements.

Ces modalités sont présentées dans la partie F de ce présent thème relatif au régime indemnitaire de la filière Police municipale.

4- L'IFSE SPECIFIQUE

L'IFSE Spécifique peut être attribuée à titre exceptionnelle, lorsqu'un agent exerce une mission spécifique durant laquelle, il lui est demandé :

- Soit une Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission spécifique;
- Soit des Sujétions particulières ou un degré d'exposition durant la mission spécifique au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE spécifique, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**.

5- LE CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Ce CIA se substitue à la prime d'évaluation à compter du 1er janvier 2018.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet de 2 modalités de versement en fonction du groupe d'évaluation d'appartenance des agents :

- · Groupe EII: Emplois relevant des groupes suivants:
 - o A1: Directeur Général des Services,
 - o A2: Directeur,
 - A3, B1, C1: Adjoint au directeur, Responsable de service,

o B2, C2: Responsable de Pôle, Coordonnateur d'équipe,

o B4: Chargé / Référent

Groupe EI: Tous les emplois ne relevant pas du groupe II, soit:

A4, B3, C3: Adjoint au responsable / Chargé de missions
 A5, B5, C5: Agent en expertise administrative et technique

C4: Chargé / RéférentC6: Agent opérationnel

Ainsi les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA annuel sur la paie de janvier N+1.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA versé selon un rythme mensuel à raison de 1/12ème du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter de janvier N+1, pour une durée de 12 mois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- · L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

MODALITES DE CALCUL

1- COTATION ET EVALUATION DES CRITERES D'APPRECIATION DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le CIA est calculé sur la base des critères d'appréciation déterminés sur le document support de l'entretien professionnel. Ces critères sont cotés ainsi qu'il suit :

Critères d'appréciation	Cotation
 1. Evaluation des compétences : → Le Savoir → Le Savoir-Faire → Le Savoir-Être → L'Aptitude au management (le cas échéant) 	50
 Résultats liés aux objectifs collectifs assignés : → Echelle d'évaluation de 0 à 10 pour chaque objectif 	15

 3. Résultats liés aux objectifs individuels assignés : → Echelle d'évaluation de 0 à 10 pour chaque objectif 	35
TOTAL	100

L'évaluation des compétences sera évalué selon le barème suivant :

Degré d'aisance	Valeur
Non acquis	0
Débutant	1
En cours d'acquisition	2
Autonome	3
Expert	4

Si l'agent est évalué sur son aptitude au management, c'est-à-dire qu'il appartient au groupe II et qu'il à de l'encadrement dans ces missions, il obtiendrait une note sur 80. Dans le cas contraire, l'agent serait évalué sur les 3 premiers tableaux (le savoir, e savoir-faire et le savoir-être). Il obtiendrait une note sur 60.

Comme l'item 1 est côté sur 50 points, une pondération sera faite ainsi qu'il suit :

Cotation des critères d'appréciation de l'agent		
	Х	50
Note maximale possible (60 ou 80)		
NOTE HIAXIII ALE DOSSIDIE COU OU OUT		

Les objectifs collectifs et individuels seront évalués de la manière suivante :

Lors de l'évaluation N-1, l'agent s'est vu assigner des objectifs collectifs et des objectifs individuels dont, obligatoirement un objectif « éco-agent ».

Les objectifs collectifs sont cotés sur 15 points. Le supérieur hiérarchique a déterminé la répartition du nombre de points en fonction de l'importance des objectifs, avec au moins 1 objectif et dans la limite de 4.

Lors de l'évaluation N, l'agent sera noté sur une échelle d'évaluation de 0 à 10 :

- 0 : l'objectif est non atteint, l'agent ne s'est pas impliqué ;
- 10 : l'objectif est atteint, voir au-delà des attentes et l'implication a été forte.

L'objectif peut avoir été reporté ou annulé, soit :

- Par l'agent : équivaut à la note 0 ;
- Par le supérieur hiérarchique : neutralisation de la note de cet objectif pour ne pas pénaliser l'agent. Il obtient la moyenne des autres notes.

Dans l'hypothèse où l'agent aurait un seul objectif collectif et que celui-ci est reporté par le supérieur hiérarchique, la cotation serait alors réévaluée comme suit :

Cotation obtenue par l'agent		
	X	100
Note maximale possible (50+35)		

Les objectifs individuels sont côtés sur 35 points. Comme pour les objectifs collectifs, le supérieur hiérarchique, lors de l'évaluation N-1, a déterminé la répartition du nombre de points en fonction de l'importance des objectifs, avec au moins 4 objectifs dont le premier est un objectif « éco-agent », dans la limite de 8.

Lors de l'évaluation N, l'agent sera noté sur la même échelle d'évaluation que les objectifs collectifs. Ils peuvent également être reportés ou annulés selon les mêmes modalités.

Cependant, si l'année a été mouvementée, qu'un bon nombre d'objectifs individuels a été reporté ou annulé et que l'agent s'est vu assigner un nouvel objectif en cours d'année N, il est possible de le faire ressortir sur l'évaluation. Ainsi, le supérieur hiérarchique précisera l'objectif dans la partie « 2. Nouvelle objectif survenu en cours d'année ». Il indiquera la raison d'être de cet objectif et lui attribuera un nombre de points ne pouvant pas dépasser 35 moins le total de points fixés préalablement pour chaque objectif évalué.

La cotation des objectifs individuels préalablement fixés, sera réévalué en fonction du nombre de points attribué à l'objectif survenu en cours d'année.

Par exemple, l'agent a 4 objectifs individuels. La répartition des points est 10, 10, 10, 5. Lors de l'évaluation, les objectifs 2 et 3 sont indiqués comme reportés par le Supérieur hiérarchique. En cours d'année, l'agent a eu un nouvel objectif. Celui-ci est indiqué sur la fiche d'entretien. Le supérieur hiérarchique attribue un nombre de points en fonction de l'importance de ce nouvel objectif, dans l'exemple, le nombre de points de l'objectif est de 8 points.

Pour faciliter l'explication, l'agent a obtenue une note de 10/10 pour l'objectif 1, 4 et celui survenu en cours d'année.

Voici le nombre de points obtenu pour chaque objectif, avant pondération :

Numéro de l'objectif	Nb de points fixé	Note obtenue	Calcul Nb de points x note obtenue	Nb de points obtenu
1	10 pts	10 sur 10	10 pts x 10/10	10 pts
4	5 pts	10 sur 10	5 pts x 10/10	5 pts
2 Reporté Resp	10 pts	Moyenne des notes obtenues aux objectifs 1 et 4: (10 + 10) / 2 objectifs = 10 sur 10	10 pts x 10/10	10 pts
3 Reporté Resp	10 pts	Moyenne des notes obtenues aux objectifs 1 et 4: (10 + 10) / 2 objectifs = 10 sur 10	10 pts x 10/10	10 pts
Nouvel objectif	8 pts	10 sur 10	8 pts x 10/10	8 pts

Le total des 5 objectifs dépasse 35 points donc il faut pondérer comme suit :

Somme du nombre de points obtenu pour les 4 objectifs préalablement fixés

le nombre maximal de points (35) x = 27

Dans l'exemple, l'agent obtient 27 points pour les 4 objectifs préalablement fixés et 8 points pour l'objectif survenu en cours d'année.

2- COMITE D'HARMONISATION

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, des Directeurs et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué.

Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration du CIA, à des fins de cohérence.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle.

3- APPLICATION D'UN MONTANT FORFAITAIRE

La valeur obtenue ci-avant est multipliée par un montant forfaitaire déterminé par l'autorité territoriale selon chacune des catégories d'agent évaluées et dans les limites suivantes :

Groupe	Correspondance avec les groupes de fonctions de l'IFSE	Montant forfaitaire maximum
EII	Directeur Général des Service Directeur Adjoint au Directeur / Responsable de Service Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe Chargé / Référent (Catégorie B)	20 €
EI	Adjoint au responsable / Chargé de mission Chargé / Référent (Catégorie C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	10 €

MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE ET DU TEMPS DE TRAVAIL

1- DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE

Le bénéfice de la prime d'évaluation est conditionné par une durée de présence effective d'au moins quatre mois sur une période allant du 1er janvier au 30 novembre de l'année N.

Pour l'appréciation de la durée de présence effective, sont considérées comme des **périodes de présence effectives** :

- Les congés annuels, les congés pris au titre du compte épargne-temps, les repos compensateurs, les « journées temps libre »,
- Les congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), les congés pour adoption, les congés de paternité,

- Les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Ne sont pas considérées comme des périodes de présence effective ouvrant droit au bénéfice de la prime d'évaluation le temps passé en :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Accident de service, de trajet ou maladie professionnelle),
- · Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- · Congé de longue durée,
- Disponibilité,
- · Congé parental et congé de présence parentale,
- · Congé de solidarité familial.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services à temps plein.

2- DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE DES AGENTS ARRIVES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU LA QUITTANT EN COURS D'ANNEE

Pour les agents qui sont arrivés au sein de la commune ou qui l'a quittée en cours d'année, devront compter au moins quatre mois de présence effective conformément au point 1 ci-dessus.

3- DANS LE CAS OU UN AGENT REMPLIRAIT LES CONDITIONS DE PRESENCE EFFECTIVE, IL VERRAIT SON CIA CALCULE AU PRORATA TEMPORIS.PERIODE DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET

Le CIA est calculé au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du CIA intervient à hauteur de la quotité travaillée.

En cas de changement du temps de travail pendant la période de référence, la prime d'évaluation de l'agent sera modulée au prorata des différentes périodes.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant toute la période de référence, du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

La prime d'évaluation fera l'objet d'une modulation en fonction de la durée d'absence en cas de placement de l'agent en congé de maladie ordinaire.

Cette modulation est calculée :

- Sur la période de référence allant du 1er novembre de l'année n-1 jusqu'au 31 octobre de l'année au titre de laquelle est réalisé l'entretien professionnel.
- En tenant compte de la fréquence des arrêts de travail et/ou du nombre de jours d'arrêts de travail au titre des congés de maladie ordinaire.
- En fonction de la catégorie d'agents visée à l'article 2.B) du présent règlement

Pour les seuls agents appartenant au groupe EI mentionnés à l'article 13 du présent règlement et pour qui le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire au cours de la période de référence susvisée est inférieur ou égal à 10 jours, la modulation est calculée comme suit :

Nb d'arrêts en CMO	Modulation	
0	+15% du CIA	
1	+10% du CIA	
2	+5% du CIA	
Au-delà de 2	Pas de modulation	

Pour l'ensemble des agents dont le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire au cours de la période de référence susvisée est supérieur à 10 jours, la modulation est calculée comme suit :

Nb d'arrêts en CMO	Modulation	
1	-15% du CIA	
2	-30% du CIA	
3	-45% du CIA	
4	-60% du CIA	
5 et au-delà	-75% du CIA	

et

<u>Nb de jours</u> en CMO	Modulation
Entre 11 et 30 jours	-5% du CIA
Entre 31 et 60 jours	-10% du CIA
Entre 61 et 90 jours	-15% du CIA
Entre 91 et 180 jours	-20% du CIA
Au-delà de 180 jours	-25% du CIA

DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel du CIA
		Attachés	1 300 €
	Directeur Général des Service Directeur Adjoint au directeur / Responsable de Service Responsable de Pôle /	Ingénieurs ¹	1 300 €
		Puéricultrices ¹	1 300 €
EII		Infirmiers en soins généraux 1	1 300 €
		Professeurs d'enseignement artistique	1 300 €
		Educateurs de Jeunes Enfants ¹	1 300 €
	Coordonnateur d'équipe	Rédacteurs	1 300 €
	Chargé / Référent (Cat. B)	Techniciens ¹	1 300 €
		Educateurs des APS	1 300 €

		Animateur	1 300 €
		Assistants d'enseignement artistique ¹	1 300 €
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 300 €
		Adjoints administratifs ²	1 260 €
		Agent de maîtrise ²	1 260 €
		Adjoints technique ²	1 260 €
		Adjoints d'animation ²	1 260 €
		Adjoints du patrimoine ²	1 260 €
		Auxiliaires de puériculture ¹	1 260 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles ²	1 260 €
		Agents social ²	1 260 €
		Attachés	690 €
		Ingénieurs ¹	690 €
		Puéricultrices ¹	690 €
		Infirmiers en soins généraux ¹	690 €
		Professeurs d'enseignement artistique	690 €
		Educateurs de Jeunes Enfants ¹	690 €
	Adjoint au responsable	Rédacteurs	690 €
		Techniciens ¹	690 €
	/ Chargé de mission	Educateurs des APS	690 €
	Chargé / Référent (Cat. C)	Animateur	690 €
EI	Agent en expertise	Assistants d'enseignement artistique ¹	690 €
	administrative et technique	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	690 €
	Agent opérationnel	Adjoints administratifs	690 €
		Agent de maîtrise	690 €
		Adjoints technique	690 €
		Adjoints d'animation	690 €
		Adjoints du patrimoine	690 €
		Auxiliaires de puériculture ¹	690 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	690 €
		Agents social	690 €

¹ Dans l'hypothèse où les décrets instaurant les montants maximaux de l'IFSE des corps de la fonction publique d'Etat soient supérieurs aux montants fixés dans le présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1- PRIMES DES AGENTS EN ATTENTE DE DECRETS

Les agents qui bénéficient de primes et qui appartiennent à un des cadres d'emplois ci-après, continueront à bénéficier de leurs primes instaurées par le règlement de mise en œuvre :

² Conformément au principe de parité en vertu duquel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

- du régime indemnitaire modifié en dernier lieu lors du conseil municipal du 29/09/2011,
- de la prime d'évaluation lors du conseil municipal du 17/12/2015.

Au 1er janvier 2023, sont concernés, les cadres d'emplois suivants :

- Filière Culturelle :
 - o Professeurs d'enseignement artistique,
 - o Assistants d'enseignement artistique.

Dès la parution de décret d'application, le présent règlement sera modifié lors d'un Conseil municipal, après avis du comité technique.

2- CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR DES EQUIVALENCES PROVISOIRES LEUR PERMETTANT DE PERCEVOIR LE RIFSEEP

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Certains corps et cadres d'emplois ne bénéficient pas, par exception, du régime indemnitaire, mais leur situation devait faire l'objet d'un réexamen, au plus tard le 31 décembre 2019 (arrêté ministériel du 27 décembre 2016). Par ailleurs, les arrêtés d'application nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif ne sont pas encore parus pour certains corps de référence de l'Etat.

Aussi, afin d'étendre le dispositif, des équivalences provisoires sont établies avec les corps de l'Etat, fixées à l'annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (article 1er et annexe 2). Le régime indemnitaire peut donc être versé, à compter du 1er mars 2020, aux membres des filières et cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois dans la FPT	Corps de référence dans la FPE	Corps de référence provisoire	Arrêté de référence provisoire
Filière médico-socia	ale		
Puéricultrices	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense)	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers en soins généraux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019
Educateurs de jeunes enfants	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 17 décembre 2018
Auxiliaires de puériculture	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014

Deux cadres d'emplois de la filière culturelle, dont le corps de référence ne bénéficie pas du RIFSEEP, ne sont pas visés par les équivalences provisoires leur permettant de percevoir le régime indemnitaire :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

C- LA PRIME DE FIN D'ANNEE (PFA)

CADRE GENERAL

Il s'agit des compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 souvent cité et institués avant cette date conformément à la loi.

MODALITE DE CALCUL

Cette prime est servie à tout le personnel communal selon les critères suivants soit :

- 75 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année concernée et attribuée de la façon suivante, à savoir :
 - Calcul sur le traitement brut du mois de novembre auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence pour les personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires à temps complet.
 - o Calcul sur le traitement mensuel brut du mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours pour les personnels horaires, vacataires et contractuels.
 - Calcul sur le traitement indiciaire brut de novembre et de l'indemnité de résidence (représentant 80 % du traitement d'un agent à temps complet) pour le personnel en cessation progressive d'activité.

Et,

 10 % du traitement indiciaire brut attribué en tenant compte de l'absentéisme. Sur cette part, une déduction de 1/360e par jour sera appliquée sur tous les arrêts de travail (n'entrent pas dans le champ d'application, les congés longue maladie et longue durée, les récupérations et les congés annuels).

CONDITIONS DE VERSEMENT

La PFA est versée en juin et en novembre de l'année, répartie comme suit :

- 40 % du traitement indiciaire brut du mois de mai de l'année en cours versé en juin.
- Le solde de la prime fixe de 75 % et les 10 % en fonction de l'absentéisme (déduction faite des journées d'absence) en novembre de l'année en cours.

D-L'INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article 5,

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 5,

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, articles 20 à 25,

Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière,

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

CADRE GENERAL

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'usager.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril dernier est applicable à la FPT, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

Une distinction est donc à opérer. Elle concerne la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, qui dispose d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et qui dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

Il peut être organisé dans la filière technique des astreintes dites :

- Astreinte d'exploitation : Elle concerne la situation des agents retenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- Astreinte de sécurité : Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : Elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Equipement et des Décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

La définition de la notion d'astreinte est explicitée dans le décret susvisé de 2005 :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de

cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements dans les meilleurs délais, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'indemnité d'astreinte et d'intervention fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

MODALITES D'ORGANISATION

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la municipalité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents: il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis et portés à la connaissance des agents au moins 15 jours à l'avance.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeur, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales –CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans les meilleurs délais. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés (cf. tableau ci-après). Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- · Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition;
- Signaler sans délais à l'autorité territoriale en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.

ORGANISATION

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les agents d'astreinte de différents services peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin, notamment pour se rendre sur des sites sensibles.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
Techniques	* Astreinte d'exploitation : dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur bâtiments : infiltration d'eau, portes ou fenêtres fracturées) * Astreintes d'exploitation : Plan Neige Assure les actions de déneigement, déverglaçage ou salage. Elle n'est activée que 3 mois par an, soit de début décembre à début mars	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable des services techniques Responsable Equipe Espaces verts Voirie Responsable Equipe Bâtiments Agents d'entretien travaux publics et espaces verts Electriciens Peintres Agents techniques polyvalents
Police municipale	* Astreinte :	1 agent d'astreinte selon le planning établi par le responsable du service	Responsable de la Police municipale Policiers municipaux
CCAS	* Astreinte : Troubles ou problèmes techniques ou sanitaires à la Résidence « Les Tilleuls »	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable du CCAS Référent Résidence autonomie Les Tilleuls et Conseiller social

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans les meilleurs délais.

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

La collectivité met à la disposition des agents d'astreinte :

- Le véhicule de la police municipale pour les policiers municipaux
- · Un véhicule léger pour les agents techniques
- Un téléphone portable
- L'accès aux locaux municipaux et aux matériels du service

REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES

DROIT COMMUN

Dans le cadre de droit commun l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière;
- · d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- **ou** d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les indemnisations ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Les agents de la filière technique placés en période d'astreinte perçoivent une indemnité d'astreinte fixée par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit de semaine	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Les agents de cette filière ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur de la période d'astreinte.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- · 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS ou également dites « Heures supplémentaires ») ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

ASTREINTES DES AUTRES FILIERES

Les agents des autres filières placés en période d'astreinte peuvent percevoir une indemnité d'astreinte **OU** bénéficier d'un repos compensateur fixés par l'arrêté 5 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte	OU Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	46,55 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05€	2 heures

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier d'IHTS, s'il y est éligible, ou de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre la fin de journée de travail et 22h	Nombre d'heures de travail
et le samedi ou la journée de récupération entre 7h et 22h	majoré de 25%
Entre 22h et 7h	Nombre d'heures de travail majoré de 66%
Dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 100%

E- L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CADRE GENERAL

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées à tous les agents de catégorie B et C.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

L'IHTS fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

MODALITE DE CALCUL

Le taux horaire est déterminé conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

F- LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

1- L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres,

CADRE GENERAL

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 20 % du traitement retenu pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

2- L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (ISFCPM)

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

CADRE GENERAL

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 2230% du traitement retenu jusqu'à l'indice 380 et 30% au delà de cet indice pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

3- L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

CADRE GENERAL

Les personnels relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

MODALITE DE CALCUL

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

L'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixe les montants de référence de l'IAT. Ce montant est indexé sur la valeur du point.

Les montants de l'IAT sont mis à jour au 1er juillet 2023 pour tenir compte de l'augmentation de la valeur du point. De plus les échelles de la catégorie C ayant été modifiées suite à la réforme du PPCR, les textes instituants, pour certains agents, les montants de référence de l'IAT ne sont plus adaptés et ne correspondent plus à leur nouveau grade. Toutefois, avec la mise en place du RIFSEEP, il parait peu probable que ceux-ci soient modifiés. En attentant et sous réserve de confirmation ministérielle, il semble que maintenir la base antérieure au reclassement soit la solution la plus adaptée.

Anciens Grades	Nouveaux grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2023
Gardien de police municipale	Cardian brigadian	<u>493,62 €</u>
<u>Brigadier</u>	Gardien brigadier	<u>499,33 €</u>
Brigadier-Chef principal		<u>520,98 €</u>

REPARTITION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

3- LA PRIME D'EVALUATION

CADRE GENERAL

La prime d'évaluation est versée aux agents de la filière Police municipale au regard des résultats et de l'appréciation de la valeur professionnelle constatés lors de l'entretien professionnel prévu par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les agents de cette filière ne bénéficiant pas du RIFSEEP et en application du principe de légalité, la prime d'évaluation sera assise sur l'une des primes ci dessous légalement existante qui sert de support juridique à la constitution du régime indemnitaire :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) : pour les agents de catégorie C et les agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380 ;
- L'indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipal (ISFCPM) : pour les agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut supérieur à 380 ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : pour les agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut supérieur à 380 et dont le montant des primes dépasse le plafond légal.

DETERMINATION DES GROUPES

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés
	Cadres d'emplois appar	tenant à la catégorie B
B1	Adjoint au directeur Responsable de Services (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Chefs de service de Police municipale

	Cadres d'emplois appa	rtenant à la catégorie C
C1	Responsable de Services (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Agents de Police municipale
C2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Agents de Police municipale
C3	Adjoint au Responsable Chargé de Missions (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Agents de Police municipale
C4	Chargé / Référent (équivaut au groupe 1 dans la FPE)	Agents de Police municipale
C5	Agent en expertise administrative et technique (équivaut au groupe 2 dans la FPE)	Agents de Police municipale

CONDITIONS DE VERSEMENT

(équivaut au groupe 2 dans la FPE)

La Prime d'évaluation fera l'objet de 2 modalités de versement en fonction du groupe d'évaluation d'appartenance des agents :

- Groupe EII: Emplois relevant des groupes suivants : ⊕ B1, C1 : Adjoint au directeur / Responsable de service,
 ⊕ C2 : Responsable de Pôle, Coordonnateur d'équipe, -Groupe EI: Tous les emplois ne relevant pas du groupe II, soit: Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de missions • C5 : Agent en expertise administrative et technique • C6 : Agent opérationnel

Ainsi les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, une prime d'évaluation annuelle sur la paie de janvier N+1.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA versé selon un rythme mensuel à raison de 1/12ème du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter de janvier N+1, pour une durée de 12 mois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la prime d'évaluation sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

MODALITES DE CALCUL ET DE MODULATIONS

Elle est calculée de la même façon que le CIA exposé au B du II- Les éléments non obligatoires du présent Thème.

> 4- L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Suivant le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur. Ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du trésor public.

Pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées aux collectivités et établissements publics locaux pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs, et également de les indemniser compte tenu de leurs responsabilités.

Il est donc utile de connaître les dispositions communes aux régies et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

DISPOSITIONS COMMUNES

Ce sont le décret 97 1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006 qui constituent le fondement et les modalités de la création des régies dans les collectivités locales et leurs établissements. Depuis la mise en place du RIFSEEP, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est remplacée par l'IFSE Régie mais garde les mêmes modalités d'attribution.

L'IFSE Régie est un dispositif d'autorisation permettant à un ou des agents de percevoir des recettes directement auprès des usagers en lieu et place du trésor public. Il s'agit souvent de permettre l'encaissement de droits d'entrée dans les services publics mais peuvent également concerner d'autres natures de recettes, sauf produits d'imposition, suivant l'établissement d'un acte constitutif de régie établi par l'employeur, par voie d'arrêté, qui liste les produits possibles à encaisser.

L'IFSE Régie, qui répond aux mêmes procédures administratives que la régie de recettes, est un dispositif qui permet à un ou des agents, de disposer d'une liquidité, d'un chéquier ou d'une carte bancaire ou d'autres moyens de paiement pour permettre le règlement par avance de certaines dépenses. Il s'agit souvent de remboursements de frais de déplacement et de missions mais peuvent également être utilisés pour l'achat de matériels, de rémunération de vacataire..., dans les limites fixées par les textes règlementaires.

L'agent nommé en qualité de régisseur, après avis favorable du comptable public, doit faire l'objet d'un arrêté individuel, permettant ainsi le versement d'une indemnité de responsabilité.

Il est important de mentionner qu'en l'absence du respect de ces procédures, l'agent qui sera amené à manier des fonds publics encours le risque d'être sanctionné pour gestion de fait par la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

CONDITIONS D'INDEMNISATION DES REGISSEURS

En ce qui concerne les conditions d'attribution et les montants, ceux-ci sont doivent être mentionnés dans l'acte constitutif et l'arrêté de nomination de l'agent, sur la base des barèmes fixés par arrêté ministériel.

Ces barèmes constituent une limite supérieure, mais la collectivité peut les réduire.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés

Les indemnités sont cumulables en cas de plusieurs régies.

En outre, les régisseurs de recettes peuvent bénéficier d'une majoration de 100% de leur indemnité, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'attribution de l'indemnité de régie ne peut être attribuée qu'aux régisseurs titulaires.

Enfin, le régisseur aura le droit de percevoir la NBI dans les conditions suivantes :

- pour les régies de 3.048,98 € à18.293,88 € : 10 points ;
- pour les régies supérieures à 18.293,88 € : 15 points.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les montants des indemnités plafond sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseur d'avance ET de recette Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de cautionnement	Montant de l'IFSE Régie annuelle
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

G-LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

1- LES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Les agents publics et autres personnels des collectivités territoriales (agents de droit privé...) qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets « domicile-travail » bénéficient obligatoirement, de la part de la commune, d'une prise en charge partielle du prix de leurs titres d'abonnement dans les conditions définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

La prise en charge est égale à 75% du tarif utilisé sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et dans la limite d'un plafond fixé à 76,07 € en vigueur à la date d'approbation du présent règlement.

L'agent souhaitant bénéficier de cette prise en charge doit remplir l'imprimé correspondant, disponible au sein du service RH et en annexe, accompagné des justificatifs correspondants.

2- LE FORFAIT « MOBILITE DURABLE »

Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur vélo personnel ou leur vélo électrique personnel ;
- ou un engin de déplacement personnel motorisé ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Il a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022. Une foire aux questions a également été établie par le Direction générale de l'administration et de la fonction publique ; et mise à jour le 14 décembre 2022.

Il est présenté au CST les conditions d'octroi du forfait Mobilités Durables, les modalités de versement et les règles de cumul.

CONDITIONS D'OCTROI :

1- LES BENEFICIAIRES

Sont éligibles à percevoir le forfait « mobilités durables » :

- · les fonctionnaires ;
- · les agents de droit public ;
- les agents de droit privé.

Sont exclus du dispositif les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail;
- · transportés gratuitement par leur employeur.

2- MOYENS DE TRANSPORT ELIGIBLES

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- · avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,
- · en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (article R.311-1 du Code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R.3261-13-1 Code du travail)) :
 - véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
 - services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3- NOMBRE MINIMAL DE JOURS D'UTILISATION REQUIS

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles, pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

4- MONTANT DU FORFAIT

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, selon le barème suivant :



Il n'y a pas de modulation du montant du forfait ni du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Exemple:

J'ai été recruté par à Malaunay à compter du 1er septembre 2023. Je me suis rendu sur mon lieu de travail à l'aide de mon vélo électrique personnel 15 jours par mois (15x4=60). Je peux bénéficier du versement en 2024 du forfait mobilités durables pour les déplacements réalisés en 2023, à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.

MODALITES DE VERSEMENT

1- PRINCIPE

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Exemple:

Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2023, je transmets à mon employeur avant le 31 décembre 2023 une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé pour me rendre sur mon lieu de travail. Le forfait me sera versé en une seule fraction au début de l'année 2024.

2- EN CAS DE MOBILITE AU COURS DE L'ANNEE DE REFERENCE

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Exemple:

Je travaille auprès d'un employeur public du 1_{er} janvier au 30 mai 2023, puis auprès d'un autre employeur public du 1_{er} juin au 31 décembre 2023. Je transmets à mon dernier employeur une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés au cours de l'année 2023 et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé, et versé par mon dernier employeur au début de l'année 2024, en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail.

3- EN CAS DE PLURALITE D'EMPLOYEURS PUBLICS

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Exemple:

Je travaille à temps non-complet auprès de deux employeurs publics (60% / 40%). Avant le 31 décembre 2023, je transmets à chacun d'eux une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail. Le forfait me sera versé par chaque employeur au début de l'année 2024 à proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux (60% / 40%).

4- DATE DE VERSEMENT

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du forfait mobilités durables en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

5- PRODUCTION D'UN JUSTIFICATIF

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage;
- le recours à un service d'auto-partage;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage prouvant la réalisation effective des trajets (http://covoiturage.beta.gouv.fr) ;

- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

6- FORFAIT NON SOUMIS A COTISATIONS ET NON IMPOSABLE

En application des dispositions du b. du 19°ter de l'article 81 du Code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du forfait mobilités durables est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le forfait mobilités durables est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Exemples:

Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 200 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 650 € : le forfait mobilités durables ne pourra être exonéré d'impôts sur le revenu qu'à hauteur de 150€ par an (800€ - 650€ = 150€).

REGLES DE CUMUL

Le versement du forfait « mobilités durables » peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Exemple:

Un agent se rend à la gare située près de son L'agent est éligible au forfait "mobilités domicile à l'aide de son vélo personnel. Puis il durables" pour l'usage de son vélo personnel se rend au travail en train (en utilisant son et à la prise en charge de son abonnement annuel au réseau Astuce. abonnement annuel). L'agent est éligible au forfait "mobilités Un agent utilise le train ou le bus de janvier à durables" pour l'usage de sa trottinette juillet (abonnement mensuel) puis sa électrique et à la prise en charge de son trottinette électrique d'août à décembre. abonnement mensuel au réseau Astuce. Un agent se rend sur son lieu de travail en L'agent est éligible au forfait "mobilités covoiturage tous les lundis, mardis et durables" pour le recours au covoiturage et à mercredi. Les jeudis et vendredis, il se rend en la prise en charge de son abonnement mensuel au réseau Astuce. train (abonnement mensuel).

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Un agent utilise un abonnement annuel de location de vélo pour se rendre au travail



L'agent ne peut pas cumuler le forfait "mobilités durables" avec la prise en charge de son abonnement annuel.

	Délibération N° 2024/005
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique,

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

L'affichage réglementaire a été effectué.

sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.

ABSENTS OU EXCUSÉS: M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

X Votants: 26 X Pouvoirs: 5

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET: DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE

Le Conseil Municipal est informé que LOGEO SEINE a acquis 34 logements collectifs en VEFA rue Lesouëf auprès de NEXITY.

Que le VEFA est un dispositif de vente en l'état futur d'achèvement, LOGEO SEINE devient propriétaire du terrain et des constructions le jour de la vente dès que les travaux sont achevés.

Que LOGEO SEINE sollicite la Ville de Malaunay afin de bénéficier d'une garantie d'emprunt dans les conditions définies aux articles L.2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements en flux, annexée à la présente délibération.

Que la garantie d'emprunt porte :

Un contrat de prêt CDC n°150787 annexé à la présente délibération, la garantie est sollicitée à hauteur **de 100%** et regroupe les lignes de prêt suivantes :

PLS FONCIER montant: 258 228€:

- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;

- Durée: 50 ans

- Taux d'intérêt : 4,11%

- TEG: 4,11%

- Périodicité des intérêts : annuelle

PLS montant 186 933€:

- Durée : 40 ans

- Taux d'intérêt : 4,11%

- TEG: 4,11%

- Périodicité des intérêts : annuelle

CPLS montant: 214 383€

- Durée : 40 ans

- Taux d'intérêt: 4,11%

- TEG: 4,11%

- Périodicité des intérêts : annuelle

PHB montant: 39 000€

- Durée: 40 ans

- Taux d'intérêt : 1,1%

- TEG: 1,1%

- Périodicité des intérêts : annuelle

Un contrat de prêt CDC n°150788 annexé à la présente délibération, la garantie est sollicitée à hauteur **de 50%** et regroupe les lignes de prêt suivantes :

PLAI montant : 177 487€ :

- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;

- Durée: 40 ans

- Taux d'intérêt : 2,8%

- TEG: 2,8%

- Périodicité des intérêts : annuelle

PLAI FONCIER 145 802€:

- Durée : 50 ans

- Taux d'intérêt : 2,8%

- TEG: 2,8%

- Périodicité des intérêts : annuelle

PLUS montant : 1 238 998€

- Durée: 40 ans

- Taux d'intérêt : 3,66%

- TEG: 3,66%

- Périodicité des intérêts : annuelle

PLUS FONCIER montant: 929 172€

- Durée : 50 ans

- Taux d'intérêt : 3,66%

- TEG: 3,66%

- Périodicité des intérêts : annuelle

PHB montant: 182 000€

- Durée: 40 ans

- Taux d'intérêt : 1,13%

- TEG: 1,13%

- Périodicité des intérêts : annuelle

Dans le cas où LOGEO SEINE ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune du Malaunay devra effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'impayé par la banque, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Enfin, la Commune doit s'engager, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges des prêts immobiliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-1;

VU le Code civil et notamment son article 2298 ;

VU le contrat de prêt N°150787 de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le contrat de prêt N°150788 de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la convention n°28/2023 de réservation de logement en flux ;

VU la requête présentée par LOGEO SEINE ;

VU l'avis de la commission générale en date du 20 Janvier 2024

VU le rapport de Monsieur le Maire

DECIDE d'accorder la garantie de la Ville de Malaunay à hauteur de 100% pour le contrat de prêt N°150787 de la Caisse des dépôts et consignations. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE d'accorder la garantie de la Ville de Malaunay à hauteur de 50% pour le contrat de prêt N°150788 de la Caisse des dépôts et consignations. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DIT que les garanties accordées par la Ville sont accordées pour les durées du prêt, à savoir, 40 ans ou 50 ans selon les lignes de prêt à compter du point de départ de son amortissement. Sur simple notification de l'impayé par courrier de la Caisse des dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêt référencé 150787 et 150788, et les signer ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention n°28/2023 de réservation de logement en flux et tout acte y afférent ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20240122-76402-2024-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024 Affichage : 05/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme Au Registre des Délibérations LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE

Convention n° 28/2023

Opération de construction de 34 logements de type T2 et T3 PLAI située Rue Lesouef à Malaunay 76770

Entre :
Le réservataire La Mairie de Malaunay
Représenté par

Et:

F ... 4 ...

L'organisme LOGEO SEINE, dont le siège social est situé au 139 cours de la République 76056 le Havre.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par son Directeur Général Monsieur Mathias LEVY NOGUERES habilité à signer la présente convention,

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

 Programme de construction de 34 logements situés Rue Lesouef à Malaunay décrits et financés à l'article 5 ci-après.

La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1^{er} des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

2-1-1 - A la mise en service / première mise en location

7 logements locatifs sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention, soit 20 % du nombre de logement total du (des) programmes visé(s)

2-1-2 - A la rotation / remise en location

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, **27** logements remis en location sur la durée de la convention.

Pour information le calcul se définit comme suivant : Nombre de logements du programme : 34 logements

Taux de rotation estimé: 10 %

Soit: 34 logements x 10% de rotation = 3.4 soit 3 logements.

3 logements x 45 ans = 135 logements

135 logements x 20 % de réservation = 27 logements.

2.2 - Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex-relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 - modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la règlementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1er.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

 Correspondant à la durée du ou des prêt(s) consenti(s) pour le financement de l'opération de construction décrite à l'article 5 ci-après soit 45 ans.

Article 5 - Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage :

à construire 34 logements d'habitation destinés à la location sur un terrain situé Rue Lesouef à Malaunay.

5-1 - Montant du financement accordé

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt sur plusieurs emprunts définis comme suivant :

Contrat de prêt CDC n° 150787 regroupe les lignes de prêts suivantes :

- Prêt PLS Foncier d'un montant de 258 228,00 €, durée 50 ans, livret A marge fixe sur index 1.11 %,
- Prêt PLS d'un montant de 186 933,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 1.11 %,
- Prêt CPLS d'un montant de 214 383,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 1.11 %,
- PHB 2.0 d'un montant de 39 000,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 0.6 %.

Contrat de prêt CDC n° 150788 regroupe les lignes de prêts suivantes :

- Prêt PLAI d'un montant de 177 487,00 €, durée de 40 ans, livret A marge fixe sur index -0.2 %,
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 145 802,00 €, durée 50 ans, livret A marge fixe sur index -0.2 %,
- Prêt PLUS d'un montant de 1 238 998,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 0.6 %,
- Prêt PLUS Foncier d'un montant de 929 172,00 €, durée 50 ans, livret A marge fixe sur index 0.61 %,
- Prêt PHB 2.0 d'un montant de 182 000,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 0.6 %.

Annexés à la présente convention.

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant :

- le numéro et la date de signature de la convention ;
- le numéro du logement ;
- l'adresse ;
- le type ;
- la surface habitable et corrigée et/ou utile ;
- l'étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- l'indication du conventionnement APL ou non :
- le montant du loyer et de la provision pour charges ;
- le montant du dépôt de garantie ;
- le caractère obligatoire ou non de la location des dépendances et le montant des loyers et charges correspondants, s'ils sont distincts du loyer principal ;
- le mode et la nature du chauffage ;
- la date de disponibilité du logement ;
- le plan à jour de chacun des logements ;
- la nature du financement ;
- le type d'annexe(s).

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée à la libération effective des logements.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

Article 7 - Désignation des candidats à la location

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois (ou trois mois pour les territoires détendus), trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

(en option : le réservataire transmet à l'organisme le NUR actif, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL, et mentionne le cas échéant le caractère prioritaire de la candidature – DALO, accord collectif, SYPLO, prioritaire dans le cadre de la CIA).

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Le réservataire, chargé de présenter les candidats locataires est autorisé par l'organisme à éditer des bons de visite qu'il transmet aux candidats potentiels.

Article 8 - Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics :

- les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL),
- un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 9 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE ou le SPTA des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 12 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait au Havre, Le

Pour l'organisme, Directeur Général Pour le réservataire,

	Délibération N° 2024/006
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 24 X Pouvoirs : 5	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
MM. Guillaume COUTEY et Jean- Charles PERQUIER ne participent pas au vote compte tenu de leur présence dans le Conseil d'administration de	

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS: M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u>: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET: GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE

Le Conseil Municipal est informé que LOGEAL IMMOBILIERE a fait une demande de garantie d'emprunt pour 25 logements résidence Germaine PICAN, rue du Docteur Le Roy.

Que LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville de Malaunay afin de bénéficier d'une garantie d'emprunt dans les conditions définies aux articles L.2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Que LOGEAL IMMOBILIERE finance le projet comme suit :

- Emprunt PLUS: 1 897 154€;
- Emprunt PLUS FONCIER: 590 800€;
- Emprunt PLAI 416 546€;
- Emprunt PLAI FONCIER: 128 540€.

Que LOGEAL IMMOBILIERE sollicite une garantie d'emprunt correspondant à **50%** du montant de l'emprunt contracté pour l'opération susmentionnée soit **3 033 040€**, soit une garantie d'emprunt pour un montant de **1 516 520€** réparti comme suit :

- 1) PLUS montant :1 897 154 €
- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 3,63%
- TEG: 3,63%

Logéal Immobilière

- Périodicité des intérêts : annuelle
 2) PLUS foncier montant : 590 800€
- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;

- Durée : 50 ans

- Taux d'intérêt : 3,62%

- TEG: 3,62%

- Périodicité des intérêts : annuelle

3) PLAI montant 416 546€

- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;

- Durée: 40 ans

- Taux d'intérêt : 2,8%

- TEG: 2,8%

Périodicité des intérêts : annuelle
 4) PLAI FONCIER montant : 128 540€

- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;

- Durée: 50 ans

- Taux d'intérêt : 2,8%

- TEG: 2,8%

- Périodicité des intérêts : annuelle

Que LOGEAL IMMOBILIERE sollicite une garantie d'emprunt correspondant à la construction de 8 logements en PSLA résidence les Aulnes route de Dieppe pour 100% du montant de l'emprunt contracté pour l'opération susmentionnée soit 133000€, réparti comme suit :

5) PSLA montant: 1 330 000€

- Organisme prêteur : Caisse d'Epargne ;

- Durée : 5 ans à compter du départ de l'amortissement du prêt ;

- TEG: 4,316%

- Périodicité des intérêts : trimestrielle

Dans le cas où LOGEAL IMMOBILIERE ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune du Malaunay devra effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'impayé par la banque, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Enfin, la Commune doit s'engager, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges du prêt immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-1;

VU le Code civil et notamment son article 2298;

VU les contrats de prêt N°149201 et 149202 de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le contrat de prêt N°A142302K de la Caisse d'Epargne ;

VU la requête présentée par LOGEAL IMMOBILIERE ;

VU l'avis de la commission générale en date du 20 Janvier 2024

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'intérêt du projet pour le Ville de Malaunay et ses habitants.

DECIDE d'accorder la garantie de la Ville de Malaunay à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt susmentionné d'un montant total de 3 033 040€ réparti comme susmentionné. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE d'accorder la garantie de la Ville de Malaunay à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt susmentionné d'un montant total de 1 330 000€ réparti comme susmentionné. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DIT que les garanties accordées par la Ville sont accordées pour les durées du prêt, à savoir, à compter du point de départ de son amortissement. Sur simple notification de l'impayé par courrier de la Caisse des dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que les garanties accordées par la Ville sont accordées pour les durées du prêt, à savoir, à compter du point de départ de son amortissement. Sur simple notification de l'impayé par courrier de la Caisse des Epargne, la Ville s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir aux contrats des prêts référencés, et les signer.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20240122-76402-2024-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024 Affichage : 05/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme Au Registre des Délibérations

Guillaume COUTEY

LE MAIRE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



YVETOT, le 30 juin 2023

MONSIEUR LE MAIRE MAIRIE PLACE DE LA LAICITE 76770 MALAUNAY Dale 3 JUIL. 2023 O C
N° 1871
MAIRE

DGS
SEC. MAIRE
ACCUEIL
DAC
DEMT
DRHF
DSP
POLICE
CCAS

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour une opération de construction de 8 logements PSLA à MALAUNAY

Affaire suivie par Fanny TESSIER

Monsieur le Maire,

Nous vous retournons les trois exemplaires des contrats de prêt Caisse d'Epargne afin que vous puissiez dater, parapher et signer l'ensemble. Je vous remercie de bien vouloir apposer la mention manuscrite sur la dernière page.

Nous vous remercions de prendre également la délibération définitive, au vu du contrat de prêt.

Nous nous tenons à votre disposition, si vous le souhaitez, afin de vous apporter des informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice Générale,

Christel ROUSSEL

Siège social:

5 rue Saint Pierre - BP 158 76194 YVETOT Cedex Tél. 02 35 95 92 00 www.logeal-immobiliere.fr













Tableau d'amortissement par date de flux

12/06/2023 14:55:55 Date d'impression

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D EPARGNE NORMANDIE 76230 - BOIS GUILLAUME FRANCE 151 RUE D UELZEN

A142302K - PSLA INDEXE SUR LIVRET A - 8 LOGEMENTS MALAUNAY d'un montant de 1 330 000.00 EUR du 12/06/2023 au 05/04/2031 Ref. Synchro : 2041092 CB0064079323 - LOGEAL IMMOBILIERE ENGE 142 - CEN Prêts Entité de Gestion Instrument Dossier Client

120%2023 0,00 0,00 0,00 1330,00 0,00 1300,00 0,00 1,300,00 0,00 0,00 1,300,00 0,00 0,00 1,300,00 0,00 0,00 1,300,00 0,00 0,00 0,00 1,300,00 0,00 0,00 0,00 1,300,00 0,00 0,00 0,00 1,300,0	Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
1330 000,00 0,00 1,995,131 0,00 0,00 0,00 1,395,131 1,330 000,00 0,00 1,995,131 0,00 0,00 1,295,131 1,330 000,00 1,135,131 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1,330 000,00 0,00<	12/09/2023	00'0	00'0	000	00'0	1 330,00	0000	1 330,00	00'0	0,000000000
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 17,951,31 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00	12/12/2023	1 330 000,00	00,00	00'0	00'0	00'0	0000	00'0	1 330 000,00	0,000000000
0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1,330,000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 0,00	05/04/2024	00'0	00'0	17 951,31	00'0	00'0	00'0	17 951,31	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14.297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 14.297,50 0,00 0,00	05/07/2024	00,00	00'0		00'0	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00<	05/10/2024	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00.0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14297,50 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 </td <td>05/01/2025</td> <td>00'0</td> <td>00'0</td> <td></td> <td>0000</td> <td>00,0</td> <td>00'0</td> <td>14 297,50</td> <td>1 330 000,00</td> <td>4,300000000</td>	05/01/2025	00'0	00'0		0000	00,0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 4 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 4 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 4 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 4 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 <	05/04/2025	00,00	00'0	14 297,50	00'0	00'0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 1330 000,00 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50 14 297,50	05/07/2025	00'0	00'0		00'0	00.0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 <td< td=""><td>05/10/2025</td><td>00,00</td><td>00.00</td><td>14 297,50</td><td></td><td>00'0</td><td>000</td><td>14 297,50</td><td>1 330 000,00</td><td>4,300000000</td></td<>	05/10/2025	00,00	00.00	14 297,50		00'0	000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 1 130 000,00 1	05/01/2026	00'0	0000	14 297,50		00'0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 <td>05/04/2026</td> <td>0000</td> <td>00'0</td> <td>14 297,50</td> <td>0000</td> <td>00'0</td> <td>0000</td> <td>14 297,50</td> <td>1 330 000,00</td> <td>4,300000000</td>	05/04/2026	0000	00'0	14 297,50	0000	00'0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 <td>05/07/2026</td> <td>00'0</td> <td>00'0</td> <td>14 297,50</td> <td>000</td> <td>00'0</td> <td>00'0</td> <td>14 297,50</td> <td>1 330 000,00</td> <td>4,300000000</td>	05/07/2026	00'0	00'0	14 297,50	000	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00	05/10/2026	00'0	00'0	14 297,50	0000	00'0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00	05/01/2027	00,00	00,00	14 297,50	00,00	00.00	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00	05/04/2027	00'0	00,00		00'0	00'0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0.00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 14 297,50 1330 000,00	05/07/2027	00'0	00,00	14 297,50	000	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1320,000,00 0,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 0,00 14,297,50 1330,000,00 0,00 0,00 14,297,50 0,00 14,297,50 1330,000,00	05/10/2027	00'0	00.00	14 297,50	000	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00	05/01/2028	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00.00	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 1 330 000,00	05/04/2028	00'0	00,0	14 297,50	0000	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00 0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00	05/07/2028	00'0	00.00		00'0	00.0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
0,00 0,00 14 297,50 0,00 0,00 0,00 14 297,50 1 330 000,00	05/10/2028	00'0	00'0		000	00'0	000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
	05/01/2029	00'0	00'0			00'0	000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression 12/06/2023 14:55:55

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D EPARGNE NORMANDIE
151 RUE D UELZEN
76230 - BOIS GUILLAUME
FRANCE

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05/04/2029	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/07/2029	00'0	000	14 297,50	00.00	00.0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/10/2029	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00.00	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/01/2030	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00'0	0000	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/04/2030	000	00'0	14 297,50	00.0	00,00	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/07/2030	0000	000	14 297,50	00'0	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/10/2030	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00'0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/01/2031	00'0	00'0	14 297,50	00'0	00.0	00'0	14 297,50	1 330 000,00	4,300000000
05/04/2031	00'0	1 330 000,00	14 297,50	00'0	00'0	000	1 344 297,50	00'0	4,300000000
Total	1 330 000,000	1 330 000,00	418 281,31	0,00	1 330,00	000	1 749 611,31		



CONTRAT DE PRÊT PSLA Non transférable à taux révisable LIVRET A

LOGEMENT SOCIAL

N° de contrat : A142302K

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919, représentée toute personne habilitée au titre des présentes,

Ci-après dénommée "le Prêteur", d'une part,

Et L'Emprunteur, LOGEAL IMMOBILIERE, société anonyme d'habitations à loyer modéré dont le siège social est domicilié à 5 rue Saint Pierre 76190 YVETOT, représenté(e) par Madame Christel ROUSSEL, Directrice Générale,

Ci-après dénommé "l'Emprunteur" d'autre part,

Ensemble dénommés les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au Locataire-accédant, (le « **PSLA** »), dont l'objet est de financer le programme de location-accession dénommé Financement PSLA de 8 logements, situé 8 rue Roland Duru 76 770 MALAUNAY.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (« CCH »), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur déclare avoir connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources PTZ (ancien dispositif), révisés chaque année (depuis 2015) au 1er janvier en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

page 1 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019





Lorsque le locataire-accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter du Prêteur l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur.

2. Montant

Le montant du PSLA est de €.1 330 000.00 – un million trois cent trente mille euros.

3. Durée

Le PSLA est consenti pour une durée de 5 ans à compter du point de départ de l'amortissement du prêt (PDA) tel que défini à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA » des présentes.

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article intitulé « Période de préfinancement » et qui peut être au maximum de 24 (vingt-quatre) mois.

4. Taux d'intérêt

4.1 Index de référence

Le PSLA est consenti à un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des Livrets A de référence défini aux conditions ci-après.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de 130 points (plus 1.30 %).

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

4.2. Révision du taux

Le taux d'intérêt du PSLA sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux prêts conventionnés (« PC ») par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra au plus tôt à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable.
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances telle que déterminée à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA ».

5. Taux effectif global (TEG)

page 2 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 – BPCE / DJR / DSPC – crédits aux professionnels – 09/2019





Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la phase de mise à disposition des fonds, des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et de la variabilité du taux d'intérêt applicable à la phase d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de préfinancement telle que définie à l'article 11.1 et non remboursée pendant la période de préfinancement,
- que pendant la période de préfinancement, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 4.1,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 20/06/2023 est égal à 3.00 % et demeure fixe sur toute la durée de la période de préfinancement et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée à l'article 4.1,
- qu'après la période de préfinancement, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 20/06/2023, égal à 3.00 % demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée à l'article 4.1.

alors le TEG du Prêt est égal à 4.316 % l'an, soit un taux de période de 1.079 %, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

6. Prêts complémentaires

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des PC habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.

7. Acceptation par l'emprunteur

Ce contrat a été adressé à l'Emprunteur en 3 exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'Emprunteur adressera son acceptation au Prêteur sous trois mois sous la forme d'un exemplaire original du présent contrat signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur et par un représentant dûment habilité du garant, faute de quoi le présent contrat sera caduc.

8. Garanties du PSLA

Dans le cadre du PSLA, la garantie consentie consiste en la caution d'une collectivité territoriale , Commune de Malaunay - à hauteur de €.1 330 000.00 – un million trois cent trente mille euros- en principal, majoré des intérêts, frais, commissions et accessoires

page 3 /1:

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019





Le PSLA est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties.

Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

9. Modalités de mise à disposition des fonds à l'emprunteur

Le PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :

- Les fonds sont débloqués en un ou plusieurs versements.
- Le premier versement doit intervenir dans le délai de 3 (trois) mois qui suit la signature du présent contrat, soit en date du 20/09/2023 au plus tard.
- Le montant total du PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de première échéance de préfinancement qui suit la date de signature du présent contrat.
- L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de ce délai. A défaut, le montant du prêt sera réduit à due concurrence des sommes débloquées sauf accord express du Prêteur

Les versements de fonds du PSLA sont effectués :

- sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément provisoire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour l'opération concernée, ainsi que d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux et du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires;
- sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA;
- par versements d'un montant minimum de 5.000 € (cinq mille) euros ;
- pour chaque demande, dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés jours ouvrés à l'avance, sur demande de l'Emprunteur parvenue au Prêteur dans les conditions ci-après;
- sur instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par le Prêteur des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que le Prêteur jugera nécessaires;
- soit directement sur le compte n° 11425 00900 08010360535 74 de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne, soit par virement sur le compte du notaire ou de l'avocat, ou bien directement aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises au Prêteur par l'Emprunteur.
- Par dérogation à l'article « Formation et validité du contrat » des conditions générales, le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.
- Il ne sera perçu aucune indemnité de remboursement anticipé partiel ou total du prêt
- Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Epargne, sur production d'un état des dépenses signées de toute(s) personne(s) habilité(es)
- Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production d'une délibération de la commune de MALAUNAY autorisant le cautionnement dûment revêtu des mentions lui conférant le caractère exécutoire.

10. Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des PC, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

page 4 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 – BPCE / DJR / DSPC – crédits aux professionnels – 09/2019



11. Modalités de remboursement des fonds

11.1. Période de préfinancement

La période d'amortissement du PSLA peut être précédée par une période de réalisation du PSLA, appelée "période de préfinancement", au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est de 24 (vingt quatre) mois au maximum.

Elle débute à compter de la date de signature du présent contrat et s'achève à la date d'échéance qui suit le dernier versement des fonds, soit en date du 05/04/2026 au plus tard (en supposant une date de première échéance de préfinancement au 05/04/2024)

Seules les sommes effectivement mises à sa disposition porteront intérêts dus par l'Emprunteur, avec calcul périodique de ces intérêts intercalaires périodiques au taux du PSLA, au prorata du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours compris entre la date de versement des fonds et le PDA (point de départ de l'amortissement, tel qu'indiqué à l'article intitulé « Période d'amortissement du prêt »). Ces intérêts seront payés à compter de la 1êre échéance de préfinancement.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

11.2. Période d'amortissement du PSLA

Le remboursement du PSLA est effectué conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds.

A. Profil et point de départ de l'amortissement (PDA)

Le profil d'amortissement du capital, de type in fine est calculé à la date de PDA ; il correspond à un amortissement total du PSLA en une seule fois à la date d'échéance du PSLA.

La date du PDA est fixée au plus tard à la date du 05/04/2026 (en supposant une date de première échéance de préfinancement au 05/04/2024)

La date d'échéance prévisionnelle du Prêt est fixée à la date du 05/04/2031 (en supposant une date de PDA au 05/04/2026)

B. Echéances d'intérêts et date de première échéance d'intérêts

La périodicité de l'échéance d'intérêts est trimestrielle

Pendant la période d'amortissement, le remboursement des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance d'intérêts puis selon la périodicité retenue.

La date de la première échéance d'intérêts est fixée au plus tard au 05/07/2026 (en supposant une date de PDA au 05/04/2026). Elle correspond à la date du PDA augmentée d'une période.

12. Paiement des sommes dues au titre du PSLA

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 11425 00900 08010360535 74 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

page 5 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019





CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du PSLA seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

13. Modification ou disparition de l'index

En cas de modification des modalités de calcul et/ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra, dans un délai de 30 (trente) jours calendaires rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des Livrets A.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du PSLA » des présentes.

14. Frais

Le PSLA donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier et de garantie.

Les frais de dossier sont de €. 1 330 (mille trois cent trente euros).

Les frais afférents au PSLA sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les Parties. Ils restent définitivement acquis au Prêteur. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de PSLA tel que défini à l'article intitulé « Paiement des sommes dues au titre du prêt ».

15. Intérêts de retard

page 6 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019





NORMANDIE

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de 3%.

Les intérêts de retard se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

16. Destination des logements

Les fonds du PSLA doivent être affectés au financement des logements neufs ou existant en vue, le cas échéant, de les améliorer destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation personnelle de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant une durée de six années suivant le versement du PSLA, les logements financés au moyen du PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial et professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au premier alinéa de l'article R. 31-10-6 du CCH),
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du PSLA.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des PC en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le garant.

17. Agrément des logements

Le programme de location-accession dénommé Financement PSLA de 8 logements, a été soumis à la décision d'agrément du représentant de METROPOLE ROUEN NORMANDIE *en* date du 29/12/2017.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).

L'Emprunteur déclare également être informé que le non respect de cette obligation empêche de bénéficier du PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la

page 7 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 – BPCE / DJR / DSPC – crédits aux professionnels – 09/2019





CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE

liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie au Prêteur dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

18. Transfert du prêt PSLA

Le PSLA n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter du Prêteur un financement de son acquisition.

19. Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le PSLA consenti par le Prêteur dans les conditions prévues par la réglementation.

20. Remboursement anticipé du PSLA

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du PSLA, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance.

Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 50.000 € (cinquante mille) euros

Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours calendaires avant la date de l'échéance choisie, adressé au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds par le Prêteur et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

21. Conditions d'exigibilité par anticipation du prêt - déchéance du terme

Le Prêteur pourra, après mise en demeure par lettre recommandée de l'Emprunteur demeurée infructueuse sous quinze jours ouvrés et sans préjudice de l'application de l'article "Poursuites et frais" des présentes, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- Affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- Défaut de paiement à bonne date, total ou partiel, des sommes exigibles en capital, intérêts, frais, commissions, indemnités et autres accessoires,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis,
- Défaut de production, dans le délai d'un mois suivant la réquisition qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération, objet du PSLA,
- Défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que de toute prime d'assurance,
- Défaut de production à première demande des comptes annuels détaillés de l'Emprunteur,

page 8 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019





CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE

 Inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat, et dans les cas prévus par la loi.

D'une manière générale, non respect de l'une des conditions permettant l'attribution des prêts conventionnés,

 En cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur,

Diminution de la valeur de la garantie,

 Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit le Prêteur dans le délai de 30 (trente) jours ouvrés pour le Prêteur à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant

En outre, l'Emprunteur s'interdit pendant toute la durée du PSLA et ce, sous peine d'exigibilité immédiate, conformément au paragraphe qui précède :

- de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble affecté à la garantie du PSLA, ni d'en changer la nature ou la destination.
- d'aliéner, de céder ou d'hypothéquer cet immeuble, sans l'autorisation expresse et préalable du Prêteur.

22. Assurance des biens

Pour assurer la conservation des immeubles donnés en garantie, l'Emprunteur s'engage à les assurer avant tout déblocage des fonds et jusqu'au complet remboursement du PSLA, et à contracter une assurance dommage-ouvrage, une assurance de responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs et une assurance incendie, ou toute assurance obligatoire imposée par la législation.

L'Emprunteur s'engage à contracter ces assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et selon les modalités agréées par le Prêteur. L'Emprunteur devra payer exactement et à leurs échéances, les primes et cotisations qui lui incombent jusqu'au transfert de propriété au Locataire-accédant.

L'Emprunteur devra, préalablement à toute demande de versement de fonds et pendant toute la durée du PSLA, rapporter au Prêteur tous les justificatifs relatifs à l'assurance. A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur par le Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du PSLA.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre, quelle qu'en soit la gravité.

Le Prêteur bénéficiera de la subrogation légale dans tous les droits de l'Emprunteur vis à vis de la compagnie d'assurances à laquelle le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires selon le décompte présenté par elle.

23. Engagement de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par le Prêteur, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédants, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat ou du Prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du Prêt.

page 9 /1:

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 – BPCE / DJR / DSPC – crédits aux professionnels – 09/2019





En outre, l'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction

24. Mobilisation - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

25. Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires, au titre du PSLA, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

26. Absence de renonciation - Exercice des droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient des présentes ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

27. Notification

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

28. Impôts et taxes

nage 10 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019





L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

29. Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

30. Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions législatuves ou réglementaires ou d'une décision de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre des présentes (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des Conditions Générales.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du présent contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

31. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties à leur Siège Social respectif, tel que mentionné ci-dessus.

32. Attribution de compétence

page 11 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 – BPCE / DJR / DSPC – crédits aux professionnels – 09/2019



Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur / devant les Tribunaux compétents (si organisme public).

33. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

34. Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance, lu et compris l'ensemble des dispositions du présent contrat ainsi que la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des présentes.

nage 12 /13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 – BPCE / DJR / DSPC – crédits aux professionnels – 09/2019





CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE

LE(S) REPRESENTANT(S) DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE,

A BOIS-GUILLAUME, Le 20/06/2023

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS Agnès BAYARD

Pour l'EMPRUNTEUR

yvetot

Le Bojuin 2023. Lu a apprecuvé. La Directrice Générale

LOGÉAL MIMOBILIÈRE 5, rue Saint-Pierre - B.P. 158 76194 YVETOT CEDEX Tél. 02 35 95 92 00 Fax 02 35 95 92 08

Nom, Prénom, qualité du signataire,

(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Pour la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE :

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite « Bon pour garantie à hauteur de la somme de 1 330 000 €- un million trois cent trente mille euros, en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires »

A

, Le

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019



Christel Roussel DIRECTEUR GENERAL LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE Signé électroniquement le 11/07/2023 17 55 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 149201

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000098982

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART.

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





OBJET DU PRÊT ARTICLE 1

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MALAUNAY LA POSTE, Parc social public, Construction de 21 logements situés 1 rue du Docteur Leraoy 76770 MALAUNAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 25 logements.

PRÊT **ARTICLE 2**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-quatre-vingt-sept mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (2 487 954,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-cinquante-quatre euros (1 897 154,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cents euros (590 800,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

DURÉE TOTALE ARTICLE 3

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au pajement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

TAUX EFFECTIF GLOBAL ARTICLE 4

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT **ARTICLE 6**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC									
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier							
Enveloppe	-	-							
Identifiant de la Ligne du Prêt	5530416	5530417							
Montant de la Ligne du Prêt	1 897 154 €	590 800 €							
Commission d'instruction	0 €	0 €							
Commission CGLLS	7 588,62 €	2 363,2 €							
Durée de la période	Annuelle	Annuelle							
Taux de période	3,63 %	3,62 %							
TEG de la Ligne du Prêt	3,63 %	3,62 %							
Phase d'amortissement									
Durée	40 ans	50 ans							
Index ¹	Livret A	Livret A							
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %							
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %							
Périodicité	Annuelle	Annuelle							
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires							
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)							
Modalité de révision	DR	DR							
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %							
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent							
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360							

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



<u>ARTICLE 10</u> DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat. En particulier,



- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive.
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



<u>ARTICLE 15</u> DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires :
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant. l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	30,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

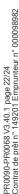
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





<u>ARTICLE 18</u> RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et **lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :





- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.





ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs. l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NORMANDIE 7 rue Jeanne d'Arc CS 71020 Square des Arts 76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120069, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet: Contrat de Prêt n° 149201, Ligne du Prêt n° 5530416

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n°??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NORMANDIE 7 rue Jeanne d'Arc CS 71020 Square des Arts 76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120069, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 149201, Ligne du Prêt n° 5530417

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/07/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur: 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

N° du Contrat de Prêt : 149201 / N° de la Ligne du Prêt : 5530416

Opération : Construction

Produit: PLUS

Capital prêté: 1897154€

Taux actuariel théorique : 3,60 %

Taux effectif global: 3,63 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2024	3,60	90 221,56	21 924,02	68 297,54	0,00	1 875 229,98	0,00
2	10/07/2025	3,60	90 221,56	22 713,28	67 508,28	0,00	1 852 516,70	0,00
3	10/07/2026	3,60	90 221,56	23 530,96	66 690,60	0,00	1 828 985,74	0,00
4	10/07/2027	3,60	90 221,56	24 378,07	65 843,49	0,00	1 804 607,67	0,00
5	10/07/2028	3,60	90 221,56	25 255,68	64 965,88	0,00	1 779 351,99	0,00
6	10/07/2029	3,60	90 221,56	26 164,89	64 056,67	0,00	1 753 187,10	0,00
7	10/07/2030	3,60	90 221,56	27 106,82	63 114,74	0,00	1 726 080,28	0,00
8	10/07/2031	3,60	90 221,56	28 082,67	62 138,89	0,00	1 697 997,61	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/07/2032	3,60	90 221,56	29 093,65	61 127,91	0,00	1 668 903,96	0,00
10	10/07/2033	3,60	90 221,56	30 141,02	60 080,54	0,00	1 638 762,94	0,00
11	10/07/2034	3,60	90 221,56	31 226,09	58 995,47	0,00	1 607 536,85	0,00
12	10/07/2035	3,60	90 221,56	32 350,23	57 871,33	0,00	1 575 186,62	0,00
13	10/07/2036	3,60	90 221,56	33 514,84	56 706,72	0,00	1 541 671,78	0,00
14	10/07/2037	3,60	90 221,56	34 721,38	55 500,18	0,00	1 506 950,40	0,00
15	10/07/2038	3,60	90 221,56	35 971,35	54 250,21	0,00	1 470 979,05	0,00
16	10/07/2039	3,60	90 221,56	37 266,31	52 955,25	0,00	1 433 712,74	0,00
17	10/07/2040	3,60	90 221,56	38 607,90	51 613,66	0,00	1 395 104,84	0,00
18	10/07/2041	3,60	90 221,56	39 997,79	50 223,77	0,00	1 355 107,05	0,00
19	10/07/2042	3,60	90 221,56	41 437,71	48 783,85	0,00	1 313 669,34	0,00
20	10/07/2043	3,60	90 221,56	42 929,46	47 292,10	0,00	1 270 739,88	0,00
21	10/07/2044	3,60	90 221,56	44 474,92	45 746,64	0,00	1 226 264,96	0,00
22	10/07/2045	3,60	90 221,56	46 076,02	44 145,54	0,00	1 180 188,94	0,00
23	10/07/2046	3,60	90 221,56	47 734,76	42 486,80	0,00	1 132 454,18	0,00
24	10/07/2047	3,60	90 221,56	49 453,21	40 768,35	0,00	1 083 000,97	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/07/2023





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/07/2048	3,60	90 221,56	51 233,53	38 988,03	0,00	1 031 767,44	0,00
26	10/07/2049	3,60	90 221,56	53 077,93	37 143,63	0,00	978 689,51	0,00
27	10/07/2050	3,60	90 221,56	54 988,74	35 232,82	0,00	923 700,77	0,00
28	10/07/2051	3,60	90 221,56	56 968,33	33 253,23	0,00	866 732,44	0,00
29	10/07/2052	3,60	90 221,56	59 019,19	31 202,37	0,00	807 713,25	0,00
30	10/07/2053	3,60	90 221,56	61 143,88	29 077,68	0,00	746 569,37	0,00
31	10/07/2054	3,60	90 221,56	63 345,06	26 876,50	0,00	683 224,31	0,00
32	10/07/2055	3,60	90 221,56	65 625,48	24 596,08	0,00	617 598,83	0,00
33	10/07/2056	3,60	90 221,56	67 988,00	22 233,56	0,00	549 610,83	0,00
34	10/07/2057	3,60	90 221,56	70 435,57	19 785,99	0,00	479 175,26	0,00
35	10/07/2058	3,60	90 221,56	72 971,25	17 250,31	0,00	406 204,01	0,00
36	10/07/2059	3,60	90 221,56	75 598,22	14 623,34	0,00	330 605,79	0,00
37	10/07/2060	3,60	90 221,56	78 319,75	11 901,81	0,00	252 286,04	0,00
38	10/07/2061	3,60	90 221,56	81 139,26	9 082,30	0,00	171 146,78	0,00
39	10/07/2062	3,60	90 221,56	84 060,28	6 161,28	0,00	87 086,50	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/07/2023





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2063	3,60	90 221,56	87 086,50	3 135,06	0,00	0,00	0,00
	Total		3 608 862,40	1 897 154,00	1 711 708,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Edité le : 10/07/2023





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur: 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

N° du Contrat de Prêt : 149201 / N° de la Ligne du Prêt : 5530417

Opération : Construction Produit: PLUS foncier

Capital prêté: 590 800 €

Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global: 3,62 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2024	3,60	25 644,00	4 375,20	21 268,80	0,00	586 424,80	0,00
2	10/07/2025	3,60	25 644,00	4 532,71	21 111,29	0,00	581 892,09	0,00
3	10/07/2026	3,60	25 644,00	4 695,88	20 948,12	0,00	577 196,21	0,00
4	10/07/2027	3,60	25 644,00	4 864,94	20 779,06	0,00	572 331,27	0,00
5	10/07/2028	3,60	25 644,00	5 040,07	20 603,93	0,00	567 291,20	0,00
6	10/07/2029	3,60	25 644,00	5 221,52	20 422,48	0,00	562 069,68	0,00
7	10/07/2030	3,60	25 644,00	5 409,49	20 234,51	0,00	556 660,19	0,00
8	10/07/2031	3,60	25 644,00	5 604,23	20 039,77	0,00	551 055,96	0,00
9	10/07/2032	3,60	25 644,00	5 805,99	19 838,01	0,00	545 249,97	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/07/2033	3,60	25 644,00	6 015,00	19 629,00	0,00	539 234,97	0,00
11	10/07/2034	3,60	25 644,00	6 231,54	19 412,46	0,00	533 003,43	0,00
12	10/07/2035	3,60	25 644,00	6 455,88	19 188,12	0,00	526 547,55	0,00
13	10/07/2036	3,60	25 644,00	6 688,29	18 955,71	0,00	519 859,26	0,00
14	10/07/2037	3,60	25 644,00	6 929,07	18 714,93	0,00	512 930,19	0,00
15	10/07/2038	3,60	25 644,00	7 178,51	18 465,49	0,00	505 751,68	0,00
16	10/07/2039	3,60	25 644,00	7 436,94	18 207,06	0,00	498 314,74	0,00
17	10/07/2040	3,60	25 644,00	7 704,67	17 939,33	0,00	490 610,07	0,00
18	10/07/2041	3,60	25 644,00	7 982,04	17 661,96	0,00	482 628,03	0,00
19	10/07/2042	3,60	25 644,00	8 269,39	17 374,61	0,00	474 358,64	0,00
20	10/07/2043	3,60	25 644,00	8 567,09	17 076,91	0,00	465 791,55	0,00
21	10/07/2044	3,60	25 644,00	8 875,50	16 768,50	0,00	456 916,05	0,00
22	10/07/2045	3,60	25 644,00	9 195,02	16 448,98	0,00	447 721,03	0,00
23	10/07/2046	3,60	25 644,00	9 526,04	16 117,96	0,00	438 194,99	0,00
24	10/07/2047	3,60	25 644,00	9 868,98	15 775,02	0,00	428 326,01	0,00
25	10/07/2048	3,60	25 644,00	10 224,26	15 419,74	0,00	418 101,75	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/07/2049	3,60	25 644,00	10 592,34	15 051,66	0,00	407 509,41	0,00
27	10/07/2050	3,60	25 644,00	10 973,66	14 670,34	0,00	396 535,75	0,00
28	10/07/2051	3,60	25 644,00	11 368,71	14 275,29	0,00	385 167,04	0,00
29	10/07/2052	3,60	25 644,00	11 777,99	13 866,01	0,00	373 389,05	0,00
30	10/07/2053	3,60	25 644,00	12 201,99	13 442,01	0,00	361 187,06	0,00
31	10/07/2054	3,60	25 644,00	12 641,27	13 002,73	0,00	348 545,79	0,00
32	10/07/2055	3,60	25 644,00	13 096,35	12 547,65	0,00	335 449,44	0,00
33	10/07/2056	3,60	25 644,00	13 567,82	12 076,18	0,00	321 881,62	0,00
34	10/07/2057	3,60	25 644,00	14 056,26	11 587,74	0,00	307 825,36	0,00
35	10/07/2058	3,60	25 644,00	14 562,29	11 081,71	0,00	293 263,07	0,00
36	10/07/2059	3,60	25 644,00	15 086,53	10 557,47	0,00	278 176,54	0,00
37	10/07/2060	3,60	25 644,00	15 629,64	10 014,36	0,00	262 546,90	0,00
38	10/07/2061	3,60	25 644,00	16 192,31	9 451,69	0,00	246 354,59	0,00
39	10/07/2062	3,60	25 644,00	16 775,23	8 868,77	0,00	229 579,36	0,00
40	10/07/2063	3,60	25 644,00	17 379,14	8 264,86	0,00	212 200,22	0,00
41	10/07/2064	3,60	25 644,00	18 004,79	7 639,21	0,00	194 195,43	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

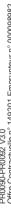




Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/07/2065	3,60	25 644,00	18 652,96	6 991,04	0,00	175 542,47	0,00
43	10/07/2066	3,60	25 644,00	19 324,47	6 319,53	0,00	156 218,00	0,00
44	10/07/2067	3,60	25 644,00	20 020,15	5 623,85	0,00	136 197,85	0,00
45	10/07/2068	3,60	25 644,00	20 740,88	4 903,12	0,00	115 456,97	0,00
46	10/07/2069	3,60	25 644,00	21 487,55	4 156,45	0,00	93 969,42	0,00
47	10/07/2070	3,60	25 644,00	22 261,10	3 382,90	0,00	71 708,32	0,00
48	10/07/2071	3,60	25 644,00	23 062,50	2 581,50	0,00	48 645,82	0,00
49	10/07/2072	3,60	25 644,00	23 892,75	1 751,25	0,00	24 753,07	0,00
50	10/07/2073	3,60	25 644,00	24 753,07	890,93	0,00	0,00	0,00
	Total		1 282 200,00	590 800,00	691 400,00	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Christel Roussel DIRECTEUR GENERAL LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE Signé électroniquement le 11/07/2023 17 54:14

CONTRAT DE PRÊT

N° 149202

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000098982

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

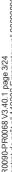
et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART.

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MALAUNAY LA POSTE, Parc social public, Construction de 4 logements situés 1 rue du Docteur Leraoy 76770 MALAUNAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 25 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-cinq mille quatre-vingt-six euros (545 086,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de guatre-cent-seize mille cinq-cent-quarante-six euros (416 546,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille cinq-cent-quarante euros (128 540,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



Pour l'avenir. le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel : le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.





Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exercant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT **ARTICLE 6**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC										
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier									
Enveloppe	-	-									
Identifiant de la Ligne du Prêt	5530418	5530419									
Montant de la Ligne du Prêt	416 546 €	128 540 €									
Commission d'instruction	0 €	0 €									
Commission CGLLS	0€	0€									
Durée de la période	Annuelle	Annuelle									
Taux de période	2,8 %	2,8 %									
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %									
Phase d'amortissement											
Durée	40 ans	50 ans									
Index ¹	Livret A	Livret A									
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %									
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %									
Périodicité	Annuelle	Annuelle									
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires									
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)									
Modalité de révision	DR	DR									
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %									
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent									
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360									

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



<u>ARTICLE 10</u> DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat. En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive.
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul $\ll 30$ / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



<u>ARTICLE 15</u> DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires :
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant. l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des ŠA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Type de Garantie Dénomination du garant / Désignation de la Garantie			
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	50,00		
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	30,00		
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00		

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





<u>ARTICLE 18</u> RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et **lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :





- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.





ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs. l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NORMANDIE 7 rue Jeanne d'Arc CS 71020 Square des Arts 76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120069, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet: Contrat de Prêt n° 149202, Ligne du Prêt n° 5530418

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n°??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NORMANDIE 7 rue Jeanne d'Arc CS 71020 Square des Arts 76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120069, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet: Contrat de Prêt n° 149202, Ligne du Prêt n° 5530419

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n°??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement **En Euros**

Edité le : 10/07/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur: 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

N° du Contrat de Prêt : 149202 / N° de la Ligne du Prêt : 5530418

Opération : Construction

Produit: PLAI

Capital prêté: 416 546 €

Taux actuariel théorique : 2,80 % Taux effectif global: 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2024	2,80	17 442,81	5 779,52	11 663,29	0,00	410 766,48	0,00
2	10/07/2025	2,80	17 442,81	5 941,35	11 501,46	0,00	404 825,13	0,00
3	10/07/2026	2,80	17 442,81	6 107,71	11 335,10	0,00	398 717,42	0,00
4	10/07/2027	2,80	17 442,81	6 278,72	11 164,09	0,00	392 438,70	0,00
5	10/07/2028	2,80	17 442,81	6 454,53	10 988,28	0,00	385 984,17	0,00
6	10/07/2029	2,80	17 442,81	6 635,25	10 807,56	0,00	379 348,92	0,00
7	10/07/2030	2,80	17 442,81	6 821,04	10 621,77	0,00	372 527,88	0,00
8	10/07/2031	2,80	17 442,81	7 012,03	10 430,78	0,00	365 515,85	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

normandie@caissedesdepots.fr





Tableau d'Amortissement CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/07/2032	2,80	17 442,81	7 208,37	10 234,44	0,00	358 307,48	0,00
10	10/07/2033	2,80	17 442,81	7 410,20	10 032,61	0,00	350 897,28	0,00
11	10/07/2034	2,80	17 442,81	7 617,69	9 825,12	0,00	343 279,59	0,00
12	10/07/2035	2,80	17 442,81	7 830,98	9 611,83	0,00	335 448,61	0,00
13	10/07/2036	2,80	17 442,81	8 050,25	9 392,56	0,00	327 398,36	0,00
14	10/07/2037	2,80	17 442,81	8 275,66	9 167,15	0,00	319 122,70	0,00
15	10/07/2038	2,80	17 442,81	8 507,37	8 935,44	0,00	310 615,33	0,00
16	10/07/2039	2,80	17 442,81	8 745,58	8 697,23	0,00	301 869,75	0,00
17	10/07/2040	2,80	17 442,81	8 990,46	8 452,35	0,00	292 879,29	0,00
18	10/07/2041	2,80	17 442,81	9 242,19	8 200,62	0,00	283 637,10	0,00
19	10/07/2042	2,80	17 442,81	9 500,97	7 941,84	0,00	274 136,13	0,00
20	10/07/2043	2,80	17 442,81	9 767,00	7 675,81	0,00	264 369,13	0,00
21	10/07/2044	2,80	17 442,81	10 040,47	7 402,34	0,00	254 328,66	0,00
22	10/07/2045	2,80	17 442,81	10 321,61	7 121,20	0,00	244 007,05	0,00
23	10/07/2046	2,80	17 442,81	10 610,61	6 832,20	0,00	233 396,44	0,00
24	10/07/2047	2,80	17 442,81	10 907,71	6 535,10	0,00	222 488,73	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/07/2048	2,80	17 442,81	11 213,13	6 229,68	0,00	211 275,60	0,00
26	10/07/2049	2,80	17 442,81	11 527,09	5 915,72	0,00	199 748,51	0,00
27	10/07/2050	2,80	17 442,81	11 849,85	5 592,96	0,00	187 898,66	0,00
28	10/07/2051	2,80	17 442,81	12 181,65	5 261,16	0,00	175 717,01	0,00
29	10/07/2052	2,80	17 442,81	12 522,73	4 920,08	0,00	163 194,28	0,00
30	10/07/2053	2,80	17 442,81	12 873,37	4 569,44	0,00	150 320,91	0,00
31	10/07/2054	2,80	17 442,81	13 233,82	4 208,99	0,00	137 087,09	0,00
32	10/07/2055	2,80	17 442,81	13 604,37	3 838,44	0,00	123 482,72	0,00
33	10/07/2056	2,80	17 442,81	13 985,29	3 457,52	0,00	109 497,43	0,00
34	10/07/2057	2,80	17 442,81	14 376,88	3 065,93	0,00	95 120,55	0,00
35	10/07/2058	2,80	17 442,81	14 779,43	2 663,38	0,00	80 341,12	0,00
36	10/07/2059	2,80	17 442,81	15 193,26	2 249,55	0,00	65 147,86	0,00
37	10/07/2060	2,80	17 442,81	15 618,67	1 824,14	0,00	49 529,19	0,00
38	10/07/2061	2,80	17 442,81	16 055,99	1 386,82	0,00	33 473,20	0,00
39	10/07/2062	2,80	17 442,81	16 505,56	937,25	0,00	16 967,64	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2063	2,80	17 442,81	16 967,64	475,17	0,00	0,00	0,00
	Total		697 712,40	416 546,00	281 166,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur: 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

N° du Contrat de Prêt : 149202 / N° de la Ligne du Prêt : 5530419

Opération : Construction Produit: PLAI foncier

Capital prêté: 128 540 €

Taux actuariel théorique : 2,80 % Taux effectif global: 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2024	2,80	4 807,72	1 208,60	3 599,12	0,00	127 331,40	0,00
2	10/07/2025	2,80	4 807,72	1 242,44	3 565,28	0,00	126 088,96	0,00
3	10/07/2026	2,80	4 807,72	1 277,23	3 530,49	0,00	124 811,73	0,00
4	10/07/2027	2,80	4 807,72	1 312,99	3 494,73	0,00	123 498,74	0,00
5	10/07/2028	2,80	4 807,72	1 349,76	3 457,96	0,00	122 148,98	0,00
6	10/07/2029	2,80	4 807,72	1 387,55	3 420,17	0,00	120 761,43	0,00
7	10/07/2030	2,80	4 807,72	1 426,40	3 381,32	0,00	119 335,03	0,00
8	10/07/2031	2,80	4 807,72	1 466,34	3 341,38	0,00	117 868,69	0,00
9	10/07/2032	2,80	4 807,72	1 507,40	3 300,32	0,00	116 361,29	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/07/2033	2,80	4 807,72	1 549,60	3 258,12	0,00	114 811,69	0,00
11	10/07/2034	2,80	4 807,72	1 592,99	3 214,73	0,00	113 218,70	0,00
12	10/07/2035	2,80	4 807,72	1 637,60	3 170,12	0,00	111 581,10	0,00
13	10/07/2036	2,80	4 807,72	1 683,45	3 124,27	0,00	109 897,65	0,00
14	10/07/2037	2,80	4 807,72	1 730,59	3 077,13	0,00	108 167,06	0,00
15	10/07/2038	2,80	4 807,72	1 779,04	3 028,68	0,00	106 388,02	0,00
16	10/07/2039	2,80	4 807,72	1 828,86	2 978,86	0,00	104 559,16	0,00
17	10/07/2040	2,80	4 807,72	1 880,06	2 927,66	0,00	102 679,10	0,00
18	10/07/2041	2,80	4 807,72	1 932,71	2 875,01	0,00	100 746,39	0,00
19	10/07/2042	2,80	4 807,72	1 986,82	2 820,90	0,00	98 759,57	0,00
20	10/07/2043	2,80	4 807,72	2 042,45	2 765,27	0,00	96 717,12	0,00
21	10/07/2044	2,80	4 807,72	2 099,64	2 708,08	0,00	94 617,48	0,00
22	10/07/2045	2,80	4 807,72	2 158,43	2 649,29	0,00	92 459,05	0,00
23	10/07/2046	2,80	4 807,72	2 218,87	2 588,85	0,00	90 240,18	0,00
24	10/07/2047	2,80	4 807,72	2 280,99	2 526,73	0,00	87 959,19	0,00
25	10/07/2048	2,80	4 807,72	2 344,86	2 462,86	0,00	85 614,33	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/07/2049	2,80	4 807,72	2 410,52	2 397,20	0,00	83 203,81	0,00
27	10/07/2050	2,80	4 807,72	2 478,01	2 329,71	0,00	80 725,80	0,00
28	10/07/2051	2,80	4 807,72	2 547,40	2 260,32	0,00	78 178,40	0,00
29	10/07/2052	2,80	4 807,72	2 618,72	2 189,00	0,00	75 559,68	0,00
30	10/07/2053	2,80	4 807,72	2 692,05	2 115,67	0,00	72 867,63	0,00
31	10/07/2054	2,80	4 807,72	2 767,43	2 040,29	0,00	70 100,20	0,00
32	10/07/2055	2,80	4 807,72	2 844,91	1 962,81	0,00	67 255,29	0,00
33	10/07/2056	2,80	4 807,72	2 924,57	1 883,15	0,00	64 330,72	0,00
34	10/07/2057	2,80	4 807,72	3 006,46	1 801,26	0,00	61 324,26	0,00
35	10/07/2058	2,80	4 807,72	3 090,64	1 717,08	0,00	58 233,62	0,00
36	10/07/2059	2,80	4 807,72	3 177,18	1 630,54	0,00	55 056,44	0,00
37	10/07/2060	2,80	4 807,72	3 266,14	1 541,58	0,00	51 790,30	0,00
38	10/07/2061	2,80	4 807,72	3 357,59	1 450,13	0,00	48 432,71	0,00
39	10/07/2062	2,80	4 807,72	3 451,60	1 356,12	0,00	44 981,11	0,00
40	10/07/2063	2,80	4 807,72	3 548,25	1 259,47	0,00	41 432,86	0,00
41	10/07/2064	2,80	4 807,72	3 647,60	1 160,12	0,00	37 785,26	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Tableau d'Amortissement **En Euros**

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/07/2065	2,80	4 807,72	3 749,73	1 057,99	0,00	34 035,53	0,00
43	10/07/2066	2,80	4 807,72	3 854,73	952,99	0,00	30 180,80	0,00
44	10/07/2067	2,80	4 807,72	3 962,66	845,06	0,00	26 218,14	0,00
45	10/07/2068	2,80	4 807,72	4 073,61	734,11	0,00	22 144,53	0,00
46	10/07/2069	2,80	4 807,72	4 187,67	620,05	0,00	17 956,86	0,00
47	10/07/2070	2,80	4 807,72	4 304,93	502,79	0,00	13 651,93	0,00
48	10/07/2071	2,80	4 807,72	4 425,47	382,25	0,00	9 226,46	0,00
49	10/07/2072	2,80	4 807,72	4 549,38	258,34	0,00	4 677,08	0,00
50	10/07/2073	2,80	4 807,72	4 677,08	130,64	0,00	0,00	0,00
	Total		240 386,00	128 540,00	111 846,00	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

	Délibération N° 2024/007
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 22 JANVIER 2024
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 26 X Pouvoirs : 5	L'An deux mil vingt-quatre, le 22 Janvier à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS: MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BERNAY, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, BONNESOEUR, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS: M. BARAY, Mme CAPRON, Mme LETULLIER,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS: Mme RAINGLET (représentée par M. STALIN), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme LEUMAIRE), M. DELANDE (représenté par M. GUEROULT), Mme ERDOGAN (représentée par M. NUNES), M. MANSION (représentée par M. COUTEY),

Mme Marceline BONNESOEUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET: APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DU HAMEAU DE FREVAUX A MALAUNAY

Il est rappelé au conseil que par délibération en date du 15 décembre 2005, le Conseil Municipal, à la demande de l'Association et après enquête publique, avait accepté de prendre en charge les voies et réseaux divers du lotissement, s'engageant à les classer dans le domaine public, devenu depuis de compétence métropolitaine.

Le réseau de télédistribution, par accord tacite entre les deux parties, était resté à la charge de l'Association. Toutefois, la gestion de ce réseau constituant une lourde charge pour l'Association, il a été proposé d'en confier la gestion technique et administrative à la Ville de Malaunay par l'assemblée générale de l'Association des Copropriétaires du Lotissement du Hameau de Frévaux.

VU les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 15 décembre 2005 portant approbation d'une convention de prise en charge du réseau de télédistribution du hameau de Frévaux

VU l'avenant à la convention signée le 5 Janvier 2021

VU la convention susvisée ;

Considérant la demande de renouvellement du syndicat du Hameau de Frévaux de ladite convention pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction de 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la convention de gestion du réseau de télédistribution du hameau de Frévaux à Malaunay joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20240122-76402-2024-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024 Affichage : 05/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme Au registre des délibérations LE MAIRE

Guillaume COUTEY

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



CONVENTION DE GESTION DU RESEAU DE TELEDISTRIBUTION

ENTRE

L'Association Syndicale des Copropriétaires du Lotissement du Hameau de Frévaux, représentée par Monsieur Arnaud CLAUDEL, Président mandaté par l'Assemblée Générale,

ET

La Ville de Malaunay représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, agissant au vu de la délibération n°2024/007 adoptée par le Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

PREAMBULE

L'Association Syndicale des Copropriétaires du Lotissement du Hameau de Frévaux a été constituée le 27 Octobre 1987.

Son objet principal, à l'origine, était la gestion et l'entretien des voies et réseaux divers ainsi que du réseau de télédistribution rendu nécessaire par :

- Les difficultés de réception dues au site,
- L'interdiction faite aux habitants du lotissement de procéder à la pose d'antennes extérieures

Par délibération en date du 28 Juin 1991, le Conseil Municipal, à la demande de l'Association et après enquête publique, a accepté de prendre en charge les voies et réseaux divers du lotissement, s'engageant à les classer dans le domaine public, devenu depuis de compétence métropolitaine.

Le réseau de télédistribution, par accord tacite entre les deux parties, était resté à la charge de l'Association. Toutefois, la gestion de ce réseau constituant une lourde charge pour l'Association, il a été proposé d'en confier la gestion technique et administrative à la Ville de Malaunay par l'Assemblée Générale de l'Association des Copropriétaires du Lotissement du Hameau de Frévaux du 28 Novembre 1997.

Il convient d'actualiser les termes de cette convention sous les conditions suivantes :

OBJET DE LA CONVENTION

Au vu des éléments ci-dessus, il est décidé :

ARTICLE 1

Le réseau de télédistribution du Lotissement du Hameau de Frévaux reste la propriété des Copropriétaires. La Ville de Malaunay continue d'en assurer la gestion technique et administrative. A la date du 16 Novembre 2016, ce réseau distribue toutes les chaines diffusées par la TNT (Télévision numérique terrestre) ainsi que la chaine 33.

ARTICLE 2

A partir du 22 janvier 2024, la Ville continue d'assurer pour le compte de l'Association, la charge de la gestion et de l'entretien du réseau de télédistribution. Elle assure la répartition des dégradations éventuelles subies par le réseau.

ARTICLE 3

Les Copropriétaires, en contrepartie du service rendu, paieront une redevance forfaitaire annuelle payable à terme échu à la Ville. Les paiements auront lieu également à terme échu dans le courant du dernier trimestre de chaque année. Cette redevance sera estimée par rapport aux dépenses réellement constatées. Cette redevance sera perçue par le Trésorier de la Ville après émission d'un titre par cette dernière. La situation de redevable s'appréciera au 1^{er} Janvier de l'année en cours. Ce fait devra être porté à la connaissance des nouveaux propriétaires.

ARTICLE 4

En cas de difficultés rencontrées auprès de certains Copropriétaires, une instance composée de 3 Copropriétaires et 3 représentants de la Commune pourront donner un avis sur une solution de conciliation.

ARTICLE 5

L'apport de services nouveaux lié au réseau de télédistribution nécessitera l'accord d'au moins 2/3 des foyers résidant dans le lotissement. Les investissements en résultant seront à la charge des habitants du lotissement.

ARTICLE 6

L'Association pourra se charger de répercuter auprès des représentants de la Municipalité les suggestions liées à la vie quotidienne du hameau.

ARTICLE 7

Cette convention est liée à l'existence d'une Association de Copropriétaires sous toutes ses formes légales. Il sera tenu, au moins, une Assemblée Générale par an, au cours de laquelle la Ville présentera le bilan financier de l'exercice à venir pour ce qui concerne le réseau de télédistribution.

ARTICLE 8

Cette convention de gestion est valable pour trois ans et sera reconduite annuellement par accord tacite.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra intervenir au plus tard en Septembre pour le 1^{er} Janvier suivant. En cas de dénonciation, il sera procédé au bilan financier de cette convention pour déterminer les reversements éventuels à intervenir.

FAIT A MALAUNAY, LE 22 Janvier 2024

Le Président de l'Association Syndicale des Copropriétaires du Lotissement du Hameau de Frévaux Arnaud CLAUDEL Guillaume COUTEY Maire de Malaunay Fin de séance à 17h19.